

[EMBARGO : 10 octobre 1996]

# amnesty international

## TCHAD

### Un pays soumis à l'arbitraire des forces de sécurité avec la complaisance de pays étrangers

10 octobre 1996RésuméAI INDEX : AFR 20/11/96/F

DISTR : SC/CC/CO/GR

La soif du pouvoir, la volonté de domination et la terreur qui caractérisaient le Tchad sous le président Hissein Habré ont continué à marquer les pratiques du pouvoir sous son successeur, le général Idriss Déby. La transgression des lois nationales ainsi que le non-respect des instruments internationaux que le Tchad a ratifiés se sont poursuivis et risquent, à terme, si les autorités ne prennent pas des mesures immédiates pour l'édification d'un Etat de droit, d'ébranler les fragiles structures de la société tchadienne.

A plusieurs reprises, Amnesty International a notamment attiré l'attention des autorités tchadiennes sur les arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements dont le viol, les morts en détention, les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et le massacre de civils sans défense. Toutefois, les violations des droits de l'homme se poursuivent en toute impunité.

Opérant souvent à la tombée de la nuit, après la fin de toute activité villageoise, l'armée et la gendarmerie continuent de se rendre responsables d'un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires. Ces opérations militaires, destinées officiellement à l'arrestation de membres de groupes d'opposition armés, se soldent régulièrement par des arrestations arbitraires, des mauvais traitements, des viols et des homicides de civils délibérément commis par des militaires et des gendarmes.

En mars et avril 1995, plusieurs dizaines de personnes des deux Logone soupçonnées de soutenir les Forces armées pour la République fédérale (FARF) ont été appréhendées et détenues dans la préfecture du Logone occidental. La majorité d'entre elles ont été soumises à des mauvais traitements. Les détenus étaient enchaînés par groupes de six, menottés et avaient de lourdes chaînes aux pieds. Au moins 20 personnes ont été arrêtées dans le Logone occidental entre juillet et octobre 1995, accusées d'appartenance aux FARF ou d'avoir traité avec l'ennemi, et demeurent en détention à Faya Largeau sans inculpation ni jugement. Des opposants politiques sont souvent inculpés de délits de droit commun caractérisés pour justifier leur arrestation.

La banalisation de la torture au Tchad, et notamment le recours à l'"arbatashar" - méthode qui consiste à lier les bras et les jambes de la victime dans le dos, provoquant des douleurs extrêmes, des blessures

ouvertes, et parfois la gangrène -, est telle que cette méthode est considérée comme un acte tout à fait normal. Sans l'autorisation du procureur de la République, des détenus sont souvent extraits de leurs cellules à des fins d'interrogatoire, en dehors de toutes voies légales. Plusieurs détenus sont morts des suites de la torture après avoir été ainsi extraits de leurs cellules. Le viol systématique entre aussi dans le cadre de la politique de répression et d'intimidation à l'encontre de victimes sans défense. Dans certains cas, les forces de sécurité, une fois le viol commis, vont même jusqu'à obliger les maris de leurs victimes à les imiter en public. Non seulement les hommes avilis sont dans l'impossibilité de protéger leurs femmes, mais on les rabaisse à travers ces actes au rang de tortionnaires.

En 1995, le Tchad a ratifié d'importants traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais il ne semble pas y avoir de volonté politique pour les mettre en pratique. Et si le Tchad a fait des efforts sémantiques pour changer les noms de certains organes de sécurité, en revanche leurs fonctions répressives n'ont pas varié. Ces réformes semblent davantage destinées à tromper l'opinion nationale et internationale qu'à fournir de véritables garanties contre les violations des droits de l'homme.

De même qu'il est important de mettre en cause les autorités tchadiennes directement responsables de l'escalade des violations des droits de l'homme commises dans le pays, il est également important de réfléchir sur la finalité de l'aide militaire que certains pays accordent au Tchad. Alors que des violations des droits de l'homme ont été commises au cours de ces 15 dernières années, l'Algérie, l'Iraq, le Soudan et tout particulièrement la Chine, les Etats-Unis et la France, ont accordé un soutien politique, financier et surtout militaire à tous les gouvernements qui se sont succédé au Tchad, sans avoir l'air de se soucier des conséquences pour les victimes de violations des droits de l'homme. Le matériel de sécurité transféré à des fins non meurtrières semble avoir été constamment utilisé par les autorités tchadiennes pour commettre des violations des droits de l'homme. Certains groupes d'opposition, dont celui dirigé naguère par le général Idriss Déby, ont également bénéficié de l'aide étrangère - dont celle de la France. Sous le gouvernement d'Hissein Habré, il n'était tenu aucun compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les relations entre le Tchad et les pays qui fournissaient une aide militaire à ce pays. Amnesty International est préoccupée de ce que, de nouveau, il n'est virtuellement tenu aucun compte des droits de l'homme malgré les leçons du passé, puisque sous le gouvernement du président Déby, le successeur d'Hissein Habré, les violations des droits de l'homme se poursuivent sans répit.

Le document ci-joint contient des informations recueillies au cours d'une mission effectuée en avril 1996 au Tchad, où, au vu du niveau persistant de violations des droits de l'homme dans le sud, les délégués d'Amnesty International se sont rendus au Logone occidental et au Logone oriental. La délégation d'Amnesty International s'est entretenue de la gravité de la situation des droits de l'homme avec les responsables du pays. L'organisation a réitéré ses recommandations pour la protection des droits de l'homme, clé de toute véritable solution pour la construction d'un Etat de droit au Tchad.

Le présent rapport résume un document de 56 pages (24 308 mots) intitulé : *Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire des forces de sécurité avec la complaisance de pays étrangers*, (AI Index : AFR 20/04/96/F), publié par Amnesty International le 10 octobre 1996. Les personnes intéressées par de plus amples informations à ce sujet ou qui souhaiteraient s'engager sur cette question sont priées de consulter le texte intégral du document.

**SECRETARIAT INTERNATIONAL, 1 EASTON STREET, LONDRES WC1X 8DJ, GRANDE-BRETAGNE**

# TABLE DES MATIÈRES

CARTE  
SIGLES ET ACRONYMES

I.INTRODUCTION1

II.PERSISTANCE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR LE  
GOUVERNEMENT TCHADIEN ET LES FORCES DE SÉCURITÉ3

- A.Arrestations arbitraires4
- B.Torture et mauvais traitements9
- C.Morts en détention sous la torture 14
- D.Exécutions extrajudiciaires et "disparitions"17
- E.La peine de mort23

III.LES VICTIMES24

- A.La violence contre les femmes24
- B.Attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et d'autres personnes26

IV.LA RESPONSABILITÉ TCHADIENNE ET INTERNATIONALE29

- A.Les forces de sécurité29
- B.La responsabilité internationale32
  - 1.La France33
  - 2.La Chine39
  - 3.Les Pays-Bas39
  - 4.Les Etats-Unis39
  - 5.Autres pays40

VECHEC QUANT À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME40

- A.Impunité40
- B.Absence d'indépendance du judiciaire41
- C.Le cadre juridique et constitutionnel et l'échec des autorités à promouvoir les droits de l'homme43
- D.La commission nationale des droits de l'homme45

VI.ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR LES GROUPES D'OPPOSITION  
ARMÉS45

VII.RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL47

- A.Aux autorités tchadiennes47
- B.Aux groupes d'opposition armés53
- C.A la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales53

ANNEXE

# TCHAD

## Un pays soumis à l'arbitraire des forces de sécurité avec la complaisance de pays étrangers

### I. INTRODUCTION

*« Tous ceux qui ont jusqu'ici remporté la victoire participent à ce cortège triomphal où les maîtres d'aujourd'hui marchent sur les corps des vaincus d'aujourd'hui »<sup>1</sup>*

Depuis son accession au pouvoir par les armes, en décembre 1990, le général Idriss Déby, président de la République, n'a cessé dans ses discours de proclamer son attachement à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Ainsi, dès le 4 décembre 1990, le nouveau chef de l'Etat tchadien déclarait : *« Le plaisir est immense pour tous les combattants des forces patriotiques d'avoir contribué à l'éclosion du cadeau le plus cher que vous espériez. Ce cadeau n'est ni or ni argent : c'est la liberté ! Celle du 1er décembre 1990. Il n'y a plus d'efforts de guerre, il n'y a plus de prisons politiques... . ...tirant la leçon des souffrances de notre peuple et tirant la leçon des souffrances endurées par nous tous, le Mouvement patriotique du salut (MPS) a à cœur de conduire le Tchad, avec la participation de tous ses citoyens, vers le système de gouvernement que tout le monde appelle de ses vœux. Un système de gouvernement basé sur la démocratie, je veux dire démocratie au sens plein du terme. »* Cependant, plus de cinq ans et demi après cette déclaration, les promesses sont loin de s'être concrétisées. Le bilan réalisé n'est pas à la hauteur des espérances de la société civile et des associations qui ont régulièrement attiré l'attention des autorités tchadiennes et de la communauté internationale sur les graves violations des droits de l'homme au Tchad.

La soif du pouvoir, la volonté de domination et la terreur qui caractérisaient le Tchad sous le président Hissein Habré ont continué à marquer les pratiques du pouvoir sous son successeur. La transgression des lois nationales ainsi que le non-respect des instruments internationaux que le Tchad a ratifiés se sont poursuivis et risquent, à terme, si les autorités ne prennent pas des mesures immédiates pour l'édification d'un Etat de droit, d'ébranler les fragiles structures de la société tchadienne.

Aucun des changements politiques intervenus au Tchad depuis 1990 n'est parvenu à mettre un terme aux violations des droits de l'homme. Au cours du premier trimestre de 1993, la Conférence nationale souveraine (CNS), réunissant des représentants du gouvernement, des partis politiques et des organisations non gouvernementales, a mis en place des instances de transition, comprenant également des membres de l'opposition et de la société civile. Une nouvelle constitution a été approuvée par référendum en mars 1996. Finalement, l'élection du président Déby au suffrage universel en juillet 1996

---

<sup>1</sup> Walter Benjamin, *Thèses sur la philosophie de l'histoire*, cité par la revue *Europe*, avril 1996.  
AI Index : AFR 20/11/96/FAmnesty International 10 octobre 1996

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

et les élections législatives prévues à la fin de l'année doivent parachever cette période de transition. Cependant l'avènement du multipartisme et d'une certaine liberté d'expression n'ont pas empêché que de graves atteintes aux droits de l'homme continuent d'être commises en toute impunité.

Une délégation d'Amnesty International, composée de quatre personnes, s'est rendue au Tchad en avril 1996 et s'est entretenue de la gravité de la situation des droits de l'homme avec les responsables du pays. Les représentants d'Amnesty International ont notamment rencontré les ministres de la défense, de la justice et de l'intérieur ainsi que le chef d'état-major de l'Armée nationale tchadienne (ANT) et le Directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) mais ils n'ont pu, malgré leurs demandes, rencontrer le président Idriss Déby. En outre, devant la persistance des violations des droits de l'homme dans le sud du pays en 1995 et 1996, deux membres de la délégation ont également effectué une mission de recherche dans les préfectures du Logone occidental et du Logone oriental.

Contrairement au passé, où les autorités tchadiennes à l'unanimité avaient déclaré sur les ondes des radios internationales que les informations d'Amnesty International étaient de l'intoxication destinée à nuire au pouvoir en place, lors de cette mission d'avril 1996, certains responsables tchadiens ont reconnu qu'il leur était difficile de démentir les informations contenues dans les documents d'Amnesty International. Cependant, ils ont tous montré une grande réticence à ouvrir des enquêtes impartiales sur les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité.

Malgré cette apparente bonne disposition à l'égard d'Amnesty International, les autorités tchadiennes continuent de refuser de rendre des comptes sur leur politique en matière de droits de l'homme, aussi bien sur le plan intérieur que vis-à-vis de la communauté internationale. Tout récemment, en avril 1996, le Gouvernement tchadien avec l'aide de plusieurs pays - dont la France et le Gabon - a pu empêcher l'examen public par la Commission des droits de l'homme à Genève de toute résolution critiquant son bilan en matière de droits de l'homme. La Commission tout en « *exprimant sa grave préoccupation devant la situation générale des droits de l'homme dans le pays, telle qu'elle est décrite par l'experte indépendante dans son rapport et telle qu'elle ressort de la nouvelle documentation qui lui a été soumise à sa session actuelle... notant toutefois que certains faits positifs se sont produits dans le pays en 1995, et la tenue dans des conditions satisfaisantes du référendum constitutionnel le 31 mars 1996...* ». Le Tchad, avec l'aide de pays amis donne donc l'impression de se servir des questions relatives aux droits de l'homme à des fins politiques.

Amnesty International lance un appel aux autorités tchadiennes pour que les discours sur les droits de l'homme ne soient plus de vains mots. Après son élection à la magistrature suprême en juillet 1996, le président Déby a déclaré : « *Les résultats qui viennent d'être proclamés par la Commission électorale nationale indépendante me font penser, à cet instant précis, à tous mes compagnons de lutte qui se sont sacrifiés pour la cause de la démocratie. Mes pensées vont également à tous ceux qui sont mutilés pour le reste de leur vie. Cela m'amène à dire que la démocratie ne tombe pas du ciel. C'est le fruit de la lutte, des sacrifices qui ont été consentis par les Tchadiens de toutes les régions et de toutes les religions. C'est le lieu de se souvenir des 40 000 Tchadiens qui sont morts dans les geôles de la dictature. Nous n'oublierons pas les centaines, voire les milliers d'orphelins et de veufs. L'élection présidentielle est une*

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

*étape de la démocratie. Nous avons tenu nos engagements.* » Depuis cette déclaration, de nouvelles violations des droits de l'homme ont été commises. L'organisation réitère le souhait que les actes du président Déby et ceux de son gouvernement s'accordent à leurs déclarations afin de bien montrer que celles-ci ne sont pas uniquement destinées à prouver leur bonne foi vis-à-vis de la société civile et à séduire l'opinion internationale. Elle demande aussi aux groupes d'opposition armés de ne pas commettre d'atteintes aux droits de l'homme.

Amnesty International demande aux pays étrangers de veiller à ce que l'aide militaire et l'assistance technique qu'ils fournissent au Gouvernement tchadien ne soient pas utilisées pour faciliter les violations des droits de l'homme. Les recommandations qui figurent à la fin du présent document devraient contribuer à la défense et à la promotion des droits de l'homme ainsi qu'à la construction d'un Etat de droit.

## **II.PERSISTANCE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR LE GOUVERNEMENT TCHADIEN ET LES FORCES DE SÉCURITÉ**

Les préoccupations actuelles d'Amnesty International s'inscrivent dans un contexte de violations des droits de l'homme continues. Celles-ci persistent depuis plus de cinq ans et se sont parfois multipliées au cours de ces trois dernières années. Dans deux documents publiés respectivement en 1993 et 1995<sup>2</sup>, Amnesty International avait déjà exposé ses préoccupations à propos des exécutions extrajudiciaires, de la torture et des mauvais traitements infligés pendant la détention. Elle déplorait en outre l'incarcération pour motif d'opinion, les morts en détention et le fait que les autorités ne fassent pas mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et impartiales sur les cas de violations signalés.

Le présent document rend compte des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité tchadiennes depuis la publication du rapport d'Amnesty International en avril 1995. Il traite également des abus commis par les groupes d'opposition armés, notamment ceux perpétrés par le Mouvement pour la démocratie et le développement (MDD), les Forces armées pour la République fédérale (FARF), l'Armée nationale tchadienne en dissidence (ANTD) et le Front national du Tchad rénové (FNTR).

### **A.Arrestations arbitraires**

Les personnes arrêtées au Tchad sont souvent détenues au secret durant des mois, voire des années, sans inculpation ni jugement. Des opposants politiques sont souvent détenus pendant de courtes périodes, de façon répétée, avant d'être inculpés de délits de droit commun caractérisés pour justifier leur arrestation. Tel est le cas de Saleh Kebzaboh, ancien ministre, et de Delwa Kassiré Koumakoye, ancien premier ministre de la transition, arrêté pour détention illégale d'armes de guerre et détournement de biens de l'Etat à quelques semaines du premier tour de l'élection présidentielle de juin 1996, ainsi que de Ngarlegy Yorangar le Moiban, président du Front d'action pour la République (FAR). Mais la majorité des personnes qui ont été arrêtées au cours de ces deux dernières années l'ont été au seul motif d'être

---

<sup>2</sup> Tchad/ le cauchemar continue (AI Index : AFR 20/04/93)

Tchad/ De vaines promesses - les violations des droits de l'homme se poursuivent en toute impunité (AI Index : AFR 20/03/95/F).

AI Index : AFR 20/11/96/FAmnesty International 10 octobre 1996

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

suspectés d'appartenance aux "codos"<sup>3</sup> ; d'autres ont été arrêtées uniquement du fait de liens familiaux avec Laokeim Bardé, dirigeant des FARF.

En juillet 1994, sept personnes originaires des deux Logone - dont Ngarmadjal Guillaume, Morgoutoum Joseph et Alain Natimbaye, élèves d'un établissement secondaire, ainsi que Nodjingar Benjamin, cultivateur - membres présumés d'un mouvement d'opposition armé, le Comité de sursaut national pour la paix et la démocratie (CSNPD), ont été arrêtées. Elles ont été détenues dans un premier temps à la brigade de Moundou puis transférées à Faya Largeau, dans le nord du pays, où elles ont été maintenues en détention sans inculpation ni jugement jusqu'en mars 1996.

Malgré des accords de paix, connus sous le nom d'accords de Bangui II, conclus en août 1994 entre le CSNPD et les autorités tchadiennes, qui prévoyaient notamment le retrait de la Garde républicaine (GR) de la zone méridionale et la libération des "codos" détenus - et malgré deux lois d'amnistie aux termes desquelles ces sept personnes auraient dû être libérées, elles ont été maintenues en détention pendant plus de 18 mois durant lesquels elles ont été contraintes de couper du bois et de se livrer à des travaux domestiques sous la supervision des militaires de Faya Largeau.

Sous la pression des parents des personnes arrêtées, le CSNPD a saisi le comité de suivi des accords de Bangui II, composé de représentants centrafricains et tchadiens et au sein duquel siégeaient, à titre d'observateurs, le premier secrétaire de l'ambassade de France et un officier français. En novembre 1994, des représentants de ce comité ont interrogé les responsables de l'armée et de la gendarmerie dans les deux Logone mais ceux-ci ont affirmé qu'aucune de ces personnes n'était en détention. Le comité de suivi se fiant à la version donnée par les autorités militaires n'a pas cru bon de poursuivre ses investigations ni d'aller voir sur place à Faya Largeau. Le comité n'a pas non plus interrogé les parents des détenus pour savoir si ces derniers étaient reparus. Dans son rapport publié en 1995, Amnesty International a lancé un appel en faveur de ces détenus, mais les autorités tchadiennes n'y ont jamais donné de suite favorable.

Un de ces détenus, que la délégation d'Amnesty International a rencontré après sa libération, a livré le témoignage suivant en avril 1996 : « *Le 2 novembre à trois heures du matin, mains et pieds attachés, j'ai été jeté dans un VLRA<sup>4</sup> qui m'a emmené à la base Amsinené. Moi et mes compagnons ont été pesés sur le pont-bascule au B 4 de la base. Ils nous ont posés sur une palette de bois qu'ils ont recouverte d'un filet et qui a été montée dans l'avion à l'aide d'un tracteur. A l'arrivée à Faya, le commandant de région qui attendait l'avion a demandé : "Ce sont des objets ou des personnes ?".* »

En mars et avril 1995, plusieurs dizaines de personnes des deux Logone soupçonnées de soutenir les FARF ont été appréhendées dans la préfecture du Logone occidental et incarcérées dans les locaux de la Force d'intervention rapide (FIR), de l'ancienne garde présidentielle et de la gendarmerie. La majorité d'entre elles ont été soumises à des mauvais traitements. Les détenus étaient enchaînés par groupes de

---

3 Diminutif de commandos, utilisé pour désigner les membres de l'opposition armée dans les deux provinces méridionales du Logone occidental et du Logone oriental.

4 Véhicule léger de reconnaissance et d'appui

Amnesty International 10 octobre 1996AI Index : AFR 20/11/96/F

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

six, menottés et avaient de lourdes chaînes aux pieds. Ils ont ensuite été transférés à la prison du Camp des martyrs à N'Djaména, la capitale, où ils sont restés plus de deux mois sans inculpation ni jugement. Ils ont finalement été libérés fin juin 1995 à la faveur d'une amnistie décrétée par le président Déby. Le corps diplomatique à N'Djaména avait été convié pour assister à leur libération au palais de justice. Les détenus ont déclaré à la délégation d'Amnesty International qu'ils avaient été transportés en VLRA et en Hercules C 130. En revanche, au moment de leur libération, les autorités tchadiennes ne se sont pas préoccupées de leur trouver un moyen de transport pour qu'ils regagnent leur domicile, se bornant simplement à leur remettre un ordre de mise en liberté informant les détenus, dont la majorité avaient été torturés, « *que les poursuites engagées contre eux [étaient] inopportunes* ». Les plaintes déposées par les victimes sont pour l'instant restées sans suite.

Entre juillet et octobre 1995, au moins 20 personnes, accusées d'être des éléments des FARF ou d'« intelligence avec l'ennemi », ont été arrêtées dans le Logone occidental. Il s'agissait notamment de Benoît Djebongoum, Samuel Dingambaye, Florent Datouloum, Célestin Ndoubaye et Gédéon Largué Mbaïlassem. Les hommes de la famille de ce dernier n'ont pas été autorisés à lui rendre visite, toutefois, l'une de ses soeurs, qui avait pu pénétrer dans l'enceinte de la gendarmerie pour lui apporter de la nourriture, l'avait vu le premier jour ; elle est revenue le lendemain mais n'a pas été autorisée à le voir et, le troisième jour, les gendarmes lui ont dit qu'il avait été transféré à Sarh, dans le Moyen Chari. Détenues pendant plus de deux mois à la prison de Moundou où les conditions de vie sont très éprouvantes, la plupart des personnes arrêtées ont été transférées à N'Djaména et Faya Largeau. Au moins trois d'entre elles, qui n'ont pas pu être transférées pour raisons de santé, ont été libérées sans inculpation ni jugement en octobre 1995. Pendant leur détention, les détenus étaient menottés et avaient les pieds enchaînés. L'un d'eux portait encore des traces de chaînes aux pieds lorsque la délégation d'Amnesty International l'a rencontré en avril 1996.

En ce qui concerne les personnes transférées à Faya Largeau, le chef d'état-major de l'ANT les a qualifiées de malfaiteurs «ayant commis pour les unes des vols au nom des forces armées» et de « coupeurs de route »<sup>5</sup>. Il a affirmé que toutes étaient des « récidivistes notoires » qui avaient déjà bénéficié d'une mesure d'amnistie. Le ministre de la justice a quant à lui assuré à la délégation d'Amnesty International, en avril 1996, qu'il allait faire une enquête pour connaître les circonstances de ces arrestations et que ces personnes seraient libérées si aucune charge n'était retenue contre elles. Malgré ces promesses et en violation des lois tchadiennes et des normes internationales, telles que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à un procès équitable dans des délais raisonnables, ces personnes sont toujours incarcérées à Faya Largeau, sans inculpation ni jugement. Amnesty International n'a pas été informée de l'ouverture d'une enquête sur leurs cas.

Les autorités tchadiennes ont également arrêté de manière arbitraire certains dirigeants de l'opposition afin de les intimider ou de les écarter de la course à la présidence de la République. Ainsi, Saleh Kebzaboh, président de l'Union nationale pour le développement et le renouveau (UNDR), un parti d'opposition, a été arrêté en septembre 1995 et détenu pendant cinq jours à N'Djaména avant de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle. En avril 1996, le tribunal a rejeté la charge d'« intelligence

---

<sup>5</sup> Expression tchadienne pour désigner les pilleurs qui arrêtent les voitures.  
AI Index : AFR 20/11/96/FAmnesty International 10 octobre 1996



Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

avec l'ennemi » et a conclu à un non-lieu.

Delwa Kassiré Koumakoye, ancien premier ministre du gouvernement de transition, de 1993 à avril 1995, et président du Rassemblement national pour la démocratie et le progrès (RNDP), a été arrêté en mars 1996 pour détention illégale d'armes de guerre et détournement de fonds. Il a été condamné au titre du premier chef à trois mois de prison ferme à l'issue d'un procès inéquitable. Outre le fait que la période de garde à vue n'a pas été respectée, la pièce sur laquelle le parquet s'est basé pour arrêter l'ancien premier ministre le 2 mars n'a été versée au dossier que deux jours plus tard. Le délit pour lequel Delwa Kassiré Koumakoye a été condamné n'existe pas dans le Code pénal ; le tribunal a eu recours à une ordonnance de 1968 qui réprime la détention d'armes de poing pour le condamner. L'arrestation et la condamnation de Delwa Kassiré Koumakoye semblent être motivées par la volonté de l'empêcher d'être candidat à l'élection présidentielle de juin 1996.

Bachain Massingar, garde du corps de Delwa Kassiré Koumakoye, arrêté au cours de la même période au domicile de l'ancien premier ministre, a subi des pressions ainsi que des menaces, des mauvais traitements et des simulacres d'exécution pour qu'il confirme que l'ancien premier ministre détenait des armes de guerre. Relâché au bout de 18 jours sans inculpation, il paraissait souffrir d'une perte de l'acuité auditive quand la délégation d'Amnesty International l'a rencontré en avril peu de temps après sa libération.

Toujours dans le cadre de l'arrestation de l'ancien premier ministre de la transition, en violation de la loi portant sur le statut de personnel des greffes<sup>6</sup>, Me Issa Hassan Goffa, greffier-en-chef, a été arrêté dans l'enceinte du palais et détenu pendant un jour pour avoir communiqué le casier judiciaire de Delwa Kassiré Koumakoye à son avocat. Dans le cas présent, non seulement cette arrestation est totalement arbitraire mais aucun rapport n'a été fait par le magistrat puisqu'elle a été effectuée sur la demande du procureur de la République après que Delwa Kassiré Koumakoye eut interjeté appel. Le Code de procédure pénale, dans son article 388, rappelle que : « ...pendant le délai d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement ». Sans ce casier judiciaire, l'ancien premier ministre de la transition, qui a mené sa campagne électorale à partir de la prison, n'aurait pas pu être candidat au premier tour des élections présidentielles de juin 1996.

En septembre 1995, Timan Djime et Assarak Ali, deux commerçants Tama et également chefs de tribu, ont été arrêtés par des agents de l'Agence nationale de sécurité (ANS), le service de contre-espionnage. Ils ont ensuite été emmenés dans les locaux des renseignements généraux, à l'ancienne présidence, où ils ont été détenus pendant cinq mois, puis libérés, sans avoir été inculpés ni jugés. Les autorités les accusaient de financer l'ANTD, un groupe d'opposition armé.

En novembre 1995, après que les forces de sécurité eurent repoussé le FNTR et l'ANTD qui avaient occupé la ville d'Adré, dans le Ouaddaï, pendant deux heures, au moins 18 personnes, dont Abdoulaye Koundek, commerçant, et Faki Nouri, représentant du chef de canton, ont été arrêtées pour « complicité

---

<sup>6</sup> « Le greffier ne peut faire l'objet d'une poursuite pour les faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions que sur rapport circonstancié du magistrat sous l'autorité duquel il est placé et après avis du procureur général près la cour d'appel. » (article 13)

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

avec les rebelles ». Elles ont été libérées quelques jours plus tard sans avoir été inculpées.

En juillet 1996, Ngarlegy Yorangar le Moiban a été arrêté et détenu pendant deux semaines à Bébédjia, dans le Logone oriental, où il faisait campagne pour le deuxième tour des élections présidentielles en faveur du général Abdel Kader Kamougué, dirigeant de l'Union pour le renouveau et la démocratie (URD). Il a été transféré par la suite à la section nationale de la recherche judiciaire de la gendarmerie, à N'Djaména. Maintenu en détention au-delà de la limite de la garde à vue, il a été accusé tantôt de faire campagne pour le général Kamougué en dehors de la période légale, et tantôt d'« intelligence avec l'ennemi ». Il a été libéré au bout de deux semaines sans qu'aucune charge ait été retenue contre lui. Depuis sa libération, des membres des forces de sécurité auraient proféré de sérieuses menaces contre sa sécurité.

D'autres personnes ont été victimes d'arrestations apparemment arbitraires pour des motifs imprécis ou non spécifiés, puis relâchées peu après. Ces arrestations ont eu lieu en l'absence de toute procédure normale et de tout fondement en droit. A Abéché, dans le Ouaddaï, en avril 1995, six personnes ont été arrêtées pour des raisons inconnues, quatre ont été libérées quelques jours après grâce à l'intervention de la Ligue tchadienne des droits de l'homme (LTDH), mais Ali Issaka et Abdoulaye Moura ont été maintenus en détention sans inculpation ni jugement pendant deux semaines. En juillet 1995, El Hadj Hisseine Moussa, chef du village d'Alifa, a été arrêté sur ordre du sous-préfet, au motif qu'il aurait émis des critiques à l'encontre du chef de canton. Il a été libéré quatre jours plus tard.

D'autres arrestations arbitraires ont eu lieu dans les préfectures du Ouaddaï et du Lac. A Moussouro, en mars 1995, Kissya Gali, agent recenseur, a été arrêté et détenu pendant quatre jours au moment où il déclarait le vol d'une couverture. En mars 1995, à Goz-Beida, dans le Ouaddaï, Ramadji Naton, professeur de dessin au collège d'enseignement général, a été arrêté à la suite d'une dénonciation calomnieuse. Il a été maintenu en détention pendant au moins quatre jours.

## **B.Torture et mauvais traitements**

La banalisation de la torture au Tchad, et notamment le recours à l'"arbatachar" - méthode qui consiste à lier les bras et les jambes de la victime dans le dos, provoquant des douleurs extrêmes, des blessures ouvertes, et parfois la gangrène -, est telle que toute personne détenue pour motifs politiques considère cette méthode comme un acte tout à fait normal au moment des arrestations. Un ancien prisonnier d'opinion, arrêté en avril 1995 et interrogé une année plus tard par la mission d'Amnesty International, a dit tout à fait sérieusement : « *Je n'ai pas été torturé, je n'ai simplement que des cicatrices aux bras à la suite de l'"arbatachar" qui a duré plus de cinq heures, les autres personnes qui étaient détenues avec moi ont beaucoup souffert* ». Cette acceptation par la victime du caractère banal et routinier de la torture est l'un des effets les plus pervers de la généralisation de ces pratiques.

Les organisations non gouvernementales attentives à la situation des droits de l'homme et les anciens détenus que la délégation d'Amnesty International a rencontrés ont confirmé que les mauvais traitements étaient généralisés sur l'ensemble du territoire tchadien. Cependant, il est rare que des plaintes soient

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

déposées car les victimes craignent de faire l'objet de représailles, ou estiment que les coupables ne seront jamais traduits en justice. En cas de non-déposition de plaintes, en vertu des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>7</sup>, le Tchad est tenu d'ouvrir une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis même lorsque la victime qui devrait bénéficier du droit de porter plainte en a été empêchée.

Les personnes soupçonnées d'appartenir à l'opposition armée sont particulièrement victimes de mauvais traitements. Dans la majorité des cas, elles sont torturées au moment de l'arrestation ou à l'intérieur des locaux de la gendarmerie par des responsables de l'armée et de la gendarmerie qui cherchent à leur faire "avouer" leurs sympathies politiques ou à obtenir des informations sur des affaires en cours. Certains des détenus ont également été torturés en pleine nuit dans la brousse, sur les berges du Logone et dans les locaux de l'ANS.

Les autorités tchadiennes n'ont mené aucune enquête satisfaisante sur les cas ci-dessous et n'ont traduit aucun responsable en justice.

Edmond Mbaïhornom, arrêté en mars 1995 après que la société Cotontchad eut trouvé des tracts des FARF dans son bureau, a été contraint de faire des aveux sous la torture. Au cours de sa détention, il a été mis dans une cellule dénommée "le four" en raison des températures très élevées qui y règnent. Il y a été menotté pendant plus d'une semaine. La délégation d'Amnesty International a recueilli son témoignage en avril 1996 : « *Au bout du deuxième jour, j'ai été interrogé vers minuit. Les militaires m'ont ligoté les pieds et les mains et m'ont basculé par terre. Ils m'ont mis un chèche sur le visage et par la suite, ils m'ont versé de l'eau pimentée sur les yeux et dans les narines... . Ils m'ont donné des coups de "rangers" [bottes militaires]. Ils m'ont demandé si je faisais partie des manifestants qui avaient hué le Président de la République. Après, j'ai avoué que des personnes figurant sur une liste - dont des militants des droits de l'homme - étaient toutes des "codos".* » Après ces aveux extorqués sous la torture, les forces de sécurité tchadiennes ont exigé sous la menace qu'Edmond Mbaïhornom affirme, sur les ondes de la radio nationale, qu'il n'avait jamais été torturé. Après 46 jours de détention à Moundou, Edmond Mbaïhornom et d'autres détenus ont été conduits en VLRA à N'Djaména. Durant ce transfert, les détenus ont eu droit « *lors d'une halte à Laye, à une "réception" au cours de laquelle [ils ont] été accueillis par une rangée de plusieurs militaires qui [leur] donnaient des coups* ». Les détenus, arrêtés en avril 1995, ont été libérés à la faveur d'une loi d'amnistie en juin de la même année. Tous ces détenus craignent d'être arrêtés à nouveau et certains osent à peine circuler dans les rues. Laokeim Médard, un des détenus qui voulait réclamer les objets personnels que les forces de sécurité avaient confisqués au moment de son arrestation

---

<sup>7</sup> Article 12 : « *Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.* »

Article 13 : « *Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.* »

Amnesty International 10 octobre 1996AI Index : AFR 20/11/96/F

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

à Moundou, s'est entendu dire par un responsable militaire : « *Le jour où tu te présenteras à la gendarmerie pour réclamer tes objets, c'est ton cadavre qui repartira chez toi* ».

Les récits des victimes et d'anciens détenus font état de nouvelles méthodes de torture pour extorquer des aveux. « *M..., âgé de 35 ans, était porteur au marché. Les militaires ne parvenant pas à le mettre dans un sac en jute, l'ont ligoté à l'"arbatachar", puis ils l'ont attaché à l'arrière d'un SOVAMAG [véhicule tout-terrain]. Dans cette position, il a été traîné sur une distance d'un kilomètre sur les berges du Logone* ». L'ancien prisonnier d'opinion qui a livré ce témoignage a confié aux représentants d'Amnesty International, en avril 1996, que lorsque ce prisonnier est revenu dans la cellule, il était méconnaissable et n'a pas pu se mouvoir pendant plus d'une semaine.

Afin de mieux terroriser les détenus, les interrogatoires se pratiquent la nuit. « *Chaque fois que l'on nous sortait pour nous torturer, on nous relatait la façon dont le premier avait subi ces sévices, on nous criait toujours : "Si tu ne veux pas rentrer dans le sac, il faut dire la vérité".* » (Témoignage écrit par un ancien détenu).

De nombreuses informations concernant des détenus mis dans des sacs de jute et plongés dans le fleuve Logone sont parvenues à Amnesty International. Plusieurs corps mutilés, non reconnaissables, ont été repêchés dans le Logone en 1994 et 1995 et aussi en 1996. Aucune enquête n'a été menée jusqu'à présent, cependant la description des méthodes de torture laisse à penser que les responsables sont facilement identifiables. En effet, une des victimes repêchée dans le Logone portait un brassard en tissu militaire. Cette façon de signer son crime ne laisse aucun doute sur le fait que ces actes sont perpétrés par des militaires.

Alladoum Vincent, commerçant à Moundou, a été arrêté à plusieurs reprises en 1995 après l'obtention d'un contrat, suite à un appel d'offres. Lors de sa première arrestation en avril 1995, il a été extrait de sa cellule vers minuit. Attaché à l'"arbatachar", il a été conduit derrière le pont à Moundou. Jeté par terre, les responsables militaires l'ont piétiné avec leurs "rangers".

Une autre technique de torture consiste à utiliser deux règles métalliques ou deux morceaux de fer attachés avec deux élastiques que les tortionnaires placent autour de la tête de la victime ligotée à l'"arbatachar" contre un arbre ou un poteau. Puis, à plusieurs reprises pendant au moins une heure, les forces de sécurité à l'aide d'un autre morceau de fer tapent en cadence sur les règles métalliques ou les morceaux de fer. Les victimes qui ont subi cette torture ont confié à la délégation d'Amnesty International, en avril 1996, qu'elles « *avaient la tête très grosse avec des bourdonnements* ». Certaines personnes arrêtées en 1995 et soupçonnées d'appartenir aux "codos" ont subi cette méthode de torture.

Outre des cas de torture et de mauvais traitements en détention, plusieurs personnes, dont des enfants, ont été "chicottées"<sup>8</sup> et battues par les forces de sécurité lors des patrouilles à la recherche de "codos". En août 1995, dans le Logone occidental à Mbeuri, trois enfants ont reçu des coups de fouet de la part des forces de sécurité. Au cours de la même période, Fidel Mbaypanduyo, chef de Gouri, a été arrêté et

---

<sup>8</sup> Terme utilisé par les victimes pour indiquer qu'elles ont été frappées à l'aide de branches de citronniers épineux.  
AI Index : AFR 20/11/96/FAmnesty International 10 octobre 1996

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

torturé, les militaires lui ayant également extorqué une importante somme d'argent.

En août 1995, à bord de plusieurs véhicules, des dizaines de militaires ont frappé à coups de crosse et de bâton des habitants de Karyo-Ba, provoquant des blessures graves notamment à deux personnes, Enoch Najibi et Moudjiba Enoch.

En mars 1996, sous prétexte de pourchasser des "codos", les forces de sécurité ont tiré sur des civils qui faisaient leur marché à Goré, dans le Logone occidental. Au moins 11 personnes, dont des enfants, ont été admises dans un état très grave à l'hôpital de Bébeloum. La délégation d'Amnesty International a pu rendre visite, en avril 1996, à certaines victimes qui se trouvaient encore dans un état grave à l'hôpital : Rimoumbubue Diallo, âgé de 13 ans, avait la jambe et le bras amputés, Bjekoungagyé Benjamin, âgé de 18 ans, avait une fracture du fémur due à l'éclatement d'une balle, et plusieurs personnes, dont Djenon Jacqueline, avaient des plaies causées par des balles. Il faut souligner que les autorités préfectorales du Logone occidental, contactées par la délégation d'Amnesty International avant cette visite à l'hôpital, avaient accusé les "codos" d'être à l'origine de cette fusillade au marché de Goré. La version des victimes ainsi que celle des témoins contredit celle du préfet du Logone occidental.

Ces mauvais traitements sont également utilisés par les forces de sécurité tchadiennes afin d'intimider des membres des partis d'opposition. Antoine Bangui, dirigeant du Mouvement pour le redressement national du Tchad (MORENAT), un parti politique, et son fils, François Bangui, ont été battus par des membres de la FIR alors qu'ils faisaient campagne en avril 1995 dans les districts du Logone oriental et du Logone occidental.

Cette pratique systématique de la torture est confirmée par l'Association des victimes de la répression en exil (AVRE) qui a effectué plusieurs missions au Tchad dans le but de soigner les victimes de mauvais traitements. L'association AVRE mentionne notamment, dans son rapport d'avril 1996, le cas d'« *un jeune homme de 21 ans qui [...] expliquait avoir été arrêté en même temps que son père mi-décembre 95, avoir été battu, piétiné et avoir enduré une fois assis sur une chaise, l'introduction d'un clou dans le canal de l'urètre, torture dont il gardait encore des signes physiques patents sous forme de douleurs intenses tout le long de l'arbre urinaire, et un écoulement purulent abondant... »* .

### **C.Morts en détention sous la torture**

« *En août 1995, après que les militaires eurent tiré sur le village de Kou-Douhou dans le Logone occidental, plusieurs personnes dont Mme Betar Béatrice, Mouale Olivier et Ndobi Abel ont été arrêtées. Ce dernier a été emmené dans un lieu de détention secret où il a été torturé. Conduit pour des soins à l'hôpital de Moundou, il est mort le lendemain* ». (Récit du frère de la victime, rencontré par Amnesty International en avril 1996).

Le certificat de décès établi par l'hôpital de Moundou conclut que Ndobi Abel a été soigné pour contusions multiples et, qu'à son arrivée à l'hôpital, il présentait un état d'abattement et un gonflement des avant-bras consécutif à une compression prolongée des veines au niveau des bras. Les cicatrices que porte

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

la victime aux bras laissés à penser qu'elle a été soumise au supplice de l'"arbatachar".

Sans l'autorisation du procureur de la République, des détenus sont souvent extraits de leurs cellules à des fins d'interrogatoire, en dehors de toutes voies légales, par le commandant de la gendarmerie. Mbaïtarem Nasson, "codo", a été retrouvé mort, en août 1995, après avoir été extrait de sa cellule par le commandant de la gendarmerie sans l'avis du procureur de la République de Moundou. Mbaïtarem Nasson devait bénéficier de la loi d'amnistie de juin 1995 mais il a été maintenu en détention pour un délit de droit commun. Les gendarmes ont déclaré qu'ils voulaient obtenir sa collaboration pour retrouver la trace d'obus qui auraient été volés dans une caserne. Après avoir été repris alors qu'il tentait de fuir, il aurait été obligé de boire une grande quantité d'eau, puis on l'aurait attaché à un arbre et on lui aurait enfoncé des clous en forme de couronne dans la tête à l'aide d'un marteau, puis achevé par balles. Deux autres détenus dont Nguétigal Phil ont été retrouvés morts dans des circonstances analogues. Quoique le procureur général ait promis de diligenter une enquête sur les circonstances de ce décès, jusqu'à présent, aucune commission d'enquête ne s'est rendue sur place. Le commandant de la gendarmerie qui a donné l'ordre d'extraire le détenu de sa cellule aurait été muté dans une autre région, mais aucune sanction n'a été prise contre lui.

Mbaïlassem Gédéon, ex-militaire, arrêté le 9 mars 1996 en même temps que Mbaïndogonoudji Laoubara, un civil, par les gendarmes de la sous-préfecture rurale de Moundou, a été retrouvé mort à la brigade de recherches de Moundou. Les deux personnes, soupçonnées d'être des "codos", ont été détenues à l'insu du procureur de la République de Moundou qui, dans une correspondance, a informé ses supérieurs que Mbaïlassem Gédéon serait mort étouffé en raison de la chaleur dans une cellule surpeuplée, prévue seulement pour huit personnes. Le procureur de Moundou ajoute : « *On lui aurait évité la mort si, lorsque les détenus ont frappé à la porte, les gendarmes avaient ouvert* ». La justice n'a procédé à aucune enquête et aucune sanction non plus n'a été prise contre les agents de surveillance.

Dans la nuit du 25 au 26 septembre 1995, Belkoum Odette, accusée de vol de bracelets et détenue depuis plus de 10 jours à la brigade de Bébotto, dans le Logone oriental, a été extraite de sa cellule puis conduite par les forces de l'ordre chez elle, où elle est décédée peu après des suites des mauvais traitements subis. Sous la menace d'un fouet, elle a été contrainte de boire une grande quantité d'eau. Un des responsables arrêtés et interrogés dans le cadre de cette enquête a déclaré aux officiers de Doba : « *Dès notre arrivée, nous avons perquisitionné le domicile de la défunte, mais il n'y avait toujours rien. Elle nous disait tantôt qu'il fallait voir son frère, tantôt, le chef de village. Durant toutes ces durées, elle était restée attachée, les bras au dos. Fâché, le commandant de brigade adjoint, chef de mission, a demandé au chef de village de lui apporter de l'eau dans une grande cuvette qu'il a fait boire à la défunte pour obtenir l'aveu, mais, il n'y avait toujours rien. Il a tapé la défunte et nous a autorisés à la taper. De surcroît, il a brûlé les bouts des seins de la défunte. Agonisante, elle a fini par dire qu'il fallait demander à sa fille.* » Cette dernière, âgée de 15 ans, ligotée à l'"arbatachar" a été violée par les forces de sécurité. Un militaire, principal responsable de la mort de Belkoum Odette et du viol de sa fille, a été arrêté mais a pu bénéficier d'une aide à l'intérieur de la prison pour s'évader. Il travaillerait actuellement à la Présidence. Ces cas illustrent bien l'impunité totale dont jouissent les forces de sécurité tchadiennes.

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

Outre les morts en détention, plusieurs personnes sont décédées à la suite des sévices subis au moment de leur arrestation. Ndoyo Ambroise, chauffeur à la banque Méridien Biao de Moundou, est mort en avril 1995 des suites de blessures infligées par les forces de sécurité. Ndoyo Ambroise se trouvait au volant de sa voiture quand une patrouille de la gendarmerie lui a intimé l'ordre de s'arrêter. Il est mort deux jours après son admission à l'hôpital de Moundou. Le certificat de décès conclut que Ndoyo Ambroise « *était décédé de traumatisme crânien par suite de bastonnade* ». La famille a porté plainte auprès du procureur de Moundou mais aucune suite judiciaire n'a été donnée à cette affaire.

Les autres régions du Tchad n'ont pas été épargnées par la barbarie des forces de sécurité. En avril 1995, à Ati, dans la préfecture du Batha, au centre du pays, Agboudja Hissein du village Djoubjournalak a été ligoté puis battu notamment aux organes génitaux par les forces de l'ordre. La victime a succombé à ses blessures quelques jours après. Dans cette même ville d'Ati, des membres de la troisième compagnie militaire ont battu Zakaria Daoud, apprenti chauffeur, qui succombera à ses blessures au centre médical, en avril 1995.

En mai 1995, Ahmat Bougui Breme a été battu par les forces de sécurité à Oumhadjer dans le Batha, pour avoir refusé de ravitailler gratuitement en eau deux militaires. Conduite à l'hôpital, la victime est décédée quelques heures plus tard.

L'article 209 du Code tchadien de procédure pénale autorise l'officier de police judiciaire « *en cas de mort violente ou de mort dont la cause est inconnue ou suspecte* » à requérir le service « *d'un praticien de l'art médical à l'effet de rechercher les causes de la mort et faire rapport* ». Or Amnesty International n'a jamais été informée que les autorités tchadiennes aient recherché les circonstances des morts décrites ci-dessus.

#### **D.Exécutions extrajudiciaires et "disparitions"**

« *Dans la soirée du 19 au 20 août 1995, les militaires au nombre de 300 environ à bord de 10 véhicules dont des VLRA et des SOVAMAG ont patrouillé le canton de Beissa [situé dans le Logone occidental] à la recherche de "codos". Vers quatre heures du matin, ils ont encerclé le village de Ber-Beissa, ils ont demandé aux 72 villageois de sortir. Onze jeunes, dont moi, ont été sélectionnés, ils nous ont frappés à coups de crosse et de cailloux ; ils nous ont ligoté les mains derrière le dos et nous ont fait marcher pendant un long moment. Ils nous ont fait boire de l'eau et manger de l'herbe comme des ruminants. Arrivés à un point, ils nous ont mis en cercle pour nous sélectionner. Pendant qu'un militaire pointait son arme contre la tête de Djébayom Etienne, un autre militaire avait son arme contre son estomac ; les deux ont tiré en même temps. Ils ont répété le même geste contre mes autres camarades, Djékoungatan Amand, Djékounyom Gabriel, Warie Sylvain et Nadjihadem Sébastien. Certains d'entre nous ont essayé de fuir, c'est là que Ngombaye Gédéon a été abattu ; les corps déchiquetés de mes camarades n'étaient plus reconnaissables.* » (Récit d'un survivant, recueilli lors de la mission d'Amnesty International en avril 1996).

A plusieurs reprises, Amnesty International a attiré l'attention des autorités tchadiennes sur le massacre de civils sans défense. Opérant souvent à la tombée de la nuit, après la fin de toute activité villageoise,

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

l'armée et la gendarmerie continuent de se rendre responsables d'un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires. Ces opérations militaires, destinées officiellement à l'arrestation de membres de groupes d'opposition armés, se soldent régulièrement par des homicides de civils, délibérément commis par des militaires et des gendarmes.

Des civils non armés sont tués sous prétexte d'attaques lancées contre les militaires par des groupes d'opposition armés. Les autorités politiques, tout comme les forces de l'ordre, tentent souvent d'accréditer l'idée que les victimes sont des "codos", non seulement pour légitimer le recours à la force mais pour jeter le doute sur toutes dénonciations de violations massives des droits de l'homme.

*« Vers trois heures du matin, en août 1995, lors d'une opération militaire, consistant à rechercher des "codos" dans le village de pêcheurs de Kou Doholo, dans le Logone occidental, nous avons été encerclés par les militaires qui se sont mis à tirer sur le village. Les chiens se sont mis à aboyer, provoquant une débâcle, et nous avons commencé à fuir. Mon père (Goubé François) et ma mère dormaient dans leur maison. A la vue des militaires, je me suis jeté à l'eau. J'ai vu les militaires abattre mon père de deux balles. Son corps a été jeté dans le fleuve. Il a été retrouvé mort quatre jours plus tard. Le village de plus de 100 personnes a été incendié. Les militaires ont pris les filets et les boeufs. »* (Récit du fils de Goubé François traduit du Ngambaye et recueilli lors de la mission d'Amnesty International en avril 1996).

Au cours de la période étudiée, Amnesty International a constaté que les victimes d'exécutions extrajudiciaires sont majoritairement originaires de deux provinces méridionales, le Logone oriental et le Logone occidental. Cette méfiance des autorités centrales à l'égard des populations du sud n'est pas nouvelle. Au cours de ces dernières décennies, les populations des deux Logone ont souvent été victimes de l'arbitraire de l'armée tchadienne. En 1984, plusieurs centaines de civils ont été tués et les meurtres se sont poursuivis en août 1992, en janvier 1993 au moment de la tenue de la CNS, et en août 1994.

Plusieurs dizaines de personnes originaires des deux Logone ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires en 1995. Certaines ont été tuées parce qu'elles tentaient d'empêcher l'arrestation de civils innocents. Après s'être interposé lors des arrestations dont ont été victimes quelques villageois de son canton accusés d'être des "codos", Djanko Elysée, chef du canton de Ber-Beissa, a été abattu par les forces de sécurité en août 1995. De même, le 23 août 1995, entre Bekos-Mian et Ber Laoukassy dans le Logone occidental, après que six personnes eurent été tuées, un militaire qui avait essayé d'aider des villageois à s'enfuir a été abattu par ses compagnons d'armes.

Quoique le choix des victimes relève de l'arbitraire des forces de sécurité, les exécutions extrajudiciaires sont systématiques. Ainsi, en août 1995, Adélkérime Moupeng, un ancien lieutenant "déflaté"<sup>9</sup>, ainsi qu'un instituteur suppléant, contraints de préparer les repas des militaires, ont été retrouvés morts. Ils avaient été immergés dans le fleuve à l'aide d'une corde attachée à leurs cous. D'autres personnes ont été abattues sans aucune raison apparente, ce qui montre le caractère totalement arbitraire des homicides commis par les forces de sécurité. En avril 1995, à Boloro, dans le canton de Panzengue, situé dans le Logone oriental, quatre personnes ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires. Le mois suivant, à Bekaoun,

---

<sup>9</sup> Terme utilisé pour désigner les militaires ayant quitté l'armée suite à la restructuration de celle-ci.  
AI Index : AFR 20/11/96/FAmnesty International 10 octobre 1996



Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

quatre autres personnes, dont Gondje Jérémie et Digandei Eloi, ont été abattues par les forces de l'ordre. En mai 1995, Tarmanguem François a été enlevé à Makene, à quelques centaines de mètres de Moundou, pour être exécuté extrajudiciairement. Au cours de la même période, à Mayéti/Baikoro dans le Logone occidental, Dionailoro Arthur a lui aussi été exécuté extrajudiciairement par les forces de l'ordre. En mai 1995 également, pour avoir demandé à un véhicule militaire de le prendre en auto-stop, Claude Djeratarlom, cultivateur, a été abattu par un commandant d'escadron à Bédara. En août 1995, à Nian I dans le Logone occidental, les militaires ont arrêté au hasard trois villageois dont Djékaousem Joachim, qui a été conduit hors du village et exécuté extrajudiciairement. Auparavant, les militaires lui avaient mutilé les yeux, le nez et la bouche.

Le nombre important d'exécutions extrajudiciaires a été corroboré par une enquête menée conjointement par des associations tchadiennes des droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), créée en septembre 1994 par la CNS. Entre le 3 et le 12 juin 1995, cette mission conjointe a enquêté dans les deux Logone et révélé des violations des droits de l'homme, dont les exécutions extrajudiciaires perpétrées en avril 1995 par les forces de sécurité. Le frère de Diondei Eloi, chef de quartier de Benoyel, et également responsable du MPS, le parti du président Déby, a déclaré à la mission conjointe : *« Mon frère venait de subir une opération chirurgicale, il n'avait pas la force de fuir. C'est pourquoi il était couché à l'intérieur. Trois militaires sont venus le trouver dans sa chambre, ils ont commencé par le bastonner, ils lui ont fracturé les deux bras ; par la suite, ils l'ont fait sortir devant sa chambre et l'ont abattu froidement »*. La mission conjointe a observé que les traces de sang étaient encore visibles devant sa porte et souligné la disparition de cinq villageois dont Sébastien Ndoumaye et Thomas Laokein dans le village de Boy-Bessao après les exactions commises par les forces de sécurité dans cette région. La mission conjointe a également signalé les abus commis par un des groupes d'opposition armés, les FARF.

Les attaques des forces de sécurité contre les civils ont provoqué l'exode de nombreux villageois. Certains civils, qui avaient regagné leur domicile après avoir fui, ont confié à la délégation d'Amnesty International, en avril 1996, qu'ils craignaient d'être tués lors des descentes des militaires et que leur confiance dans les forces de l'ordre pour les protéger, ainsi que dans l'appareil judiciaire pour leur accorder réparation, était fortement ébranlée. Un des survivants a déclaré à la délégation d'Amnesty International que certains jeunes qui avaient pu échapper à des exécutions extrajudiciaires ne sont plus revenus au Tchad après avoir fui au Cameroun en août 1995.

Cette perte de confiance s'explique par le fait que l'arbitraire le plus flagrant se conjugue avec l'impunité la plus totale. Les autorités tchadiennes n'ont jusqu'ici pris aucune mesure pour juger les membres des forces de sécurité responsables de graves violations des droits de l'homme.

Des personnes ont également été exécutées en pleine ville par les forces de sécurité. Les témoins de la mort de Samantchoua Dongo Mboulou, vétérinaire à Moundou, ont déclaré à la délégation d'Amnesty International, en avril 1996, que la victime avait été abattue de trois balles par des militaires, sans aucun motif. Le vétérinaire, qui circulait sur sa motocyclette, a été pris en chasse par les militaires à bord d'un VLRA. Aucune enquête n'a été menée sur les circonstances de sa mort et aucune sanction n'a été prise

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

contre les responsables de cette exécution extrajudiciaire.

Le 16 août 1996, Bichara Digui, membre du Rassemblement pour la démocratie et le progrès (RDP), un parti politique d'opposition, a été abattu à N'Djaména pas très loin de son domicile, alors qu'il rentrait chez lui, par trois personnes non identifiées qui pourraient appartenir aux forces de sécurité ; son chauffeur a été grièvement blessé. Non loin de là, se trouvaient des membres des forces de sécurité qui ne sont pas intervenus. Bichara Digui avait confié aux délégués d'Amnesty International, lors de leur mission d'avril 1996, qu'après sa libération de prison en décembre 1994, il avait été convoqué à plusieurs reprises par les autorités tchadiennes, notamment par la Présidence, où il aurait reçu des menaces de mort. Amnesty International craint qu'il ait été pris pour cible à cause de ses liens passés avec le Conseil national de redressement (CNR) et de ses activités pacifiques actuelles au sein de l'opposition politique. Bichara Digui et d'autres sympathisants du CNR avaient été arrêtés immédiatement après l'exécution extrajudiciaire d'Abbas Koty Yacoub<sup>10</sup>, responsable du CNR, en octobre 1993. Ils avaient été détenus sans inculpation ni jugement jusqu'en décembre 1994. Amnesty International estime qu'il pouvait s'agir de prisonniers d'opinion détenus du fait de leurs liens avec Abbas Koty. Aucune enquête ne semble avoir été ouverte sur les circonstances de la mort de Bichara Digui.

Des cas de combattants arrêtés au cours d'accrochages entre l'opposition armée et les forces de sécurité puis exécutés extrajudiciairement ont également été portés à l'attention d'Amnesty International. Adam Ishagh, secrétaire de l'organisation du FNTR, arrêté fin septembre 1995 à Touyo dans le Ouaddaï, a été par la suite exécuté extrajudiciairement.

Quant aux "disparitions", Amnesty International a, dans le passé, attiré l'attention des autorités tchadiennes sur ce phénomène utilisé pour éliminer - ou pour emprisonner - ceux que l'Etat ne peut pas inculper ou contre lesquels aucune poursuite ne peut être engagée. Le but recherché en faisant "disparaître" des personnes est aussi de créer un climat de terreur et d'empêcher que le deuil soit organisé normalement par les familles des victimes.

Le dernier document d'Amnesty International sur le Tchad rappelait les "disparitions" recensées en 1993 et 1994. Malgré les appels d'Amnesty International, les autorités tchadiennes n'ont jamais répondu aux demandes de l'organisation sur l'ampleur de ce phénomène qui se poursuit encore aujourd'hui. A ce sujet, l'organisation rappelle la résolution 47/133 du 18 décembre 1992 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies :

## Article 2

1. « *Aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées.* »

## Article 6

---

<sup>10</sup>Pour de plus amples informations sur l'exécution extrajudiciaire d'Abbas Koty Yacoub, voir *Tchad/ De vaines promesses - les violations des droits de l'homme se poursuivent en toute impunité* (AI Index : AFR 20/03/95/F).

AI Index : AFR 20/11/96/FAmnesty International 10 octobre 1996

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

*1. « Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée. Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le droit et le devoir de ne pas s'y conformer. »*

Alyo Bouka, arrêté en juillet 1994 en brousse, dans le Logone occidental, au motif d'appartenir aux FARF, a été détenu pendant plus de 24 jours dans les locaux militaires en face de la brasserie de Moundou et transféré en Hercules C 130 à N'Djaména, puis n'a plus été revu.

La mission conjointe de la CNDH et des associations des droits de l'homme dans les deux Logone en juin 1995 a également constaté cinq cas de "disparition", dont Laoukein Thomas et Bondoudje Laurent.

En août 1996, quatre membres du CNR et de l'ANTD, deux groupes d'opposition armée, ont "disparu" après avoir été ramenés de force au Tchad, le 3 août 1996. Ces personnes faisaient partie de plusieurs membres de groupes armés tchadiens arrêtés à El Généina, au Soudan, par des membres des forces de sécurité soudanaises. Ces quatre personnes auraient ensuite été transférées à N'Djaména par l'ANS. Aucune d'elles n'a été revue depuis ce transfert.

## **E. La peine de mort**

En février 1996, les condamnations à mort infligées à Daoud Ahmat Chérif, Awat Abdou et Yacoub Issaka auraient été commuées en emprisonnement à vie. Daoud Ahmat Chérif et Awat Abdou, membres des forces de sécurité tchadiennes, ont été condamnés à mort en août 1994 après avoir été déclarés coupables de meurtre en août 1992, et Yacoub Issaka a été condamné à mort en août 1994 après avoir été déclaré coupable d'avoir commis un attentat sur la place du marché de Gninguilim qui avait fait 64 morts parmi la population civile. On ne sait pas si trois autres condamnations à mort infligées par contumace à la suite de ce massacre ont également été commuées.

Aucune condamnation à mort n'aurait été prononcée en 1995 ni jusqu'à maintenant en 1996, et aucune exécution judiciaire n'aurait eu lieu. Les dernières exécutions en date remontent à octobre 1991 : trois soldats et un civil avaient été publiquement et sommairement exécutés à N'Djaména à l'issue de procès inéquitables devant un tribunal militaire dont les décisions étaient sans appel.

Amnesty International est préoccupée de ce qu'en vertu de la loi tchadienne il n'y ait pas de recours contre la condamnation à mort, ce qui est contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Tchad a ratifié en juin 1996. Cet article dispose : « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.* » Ce droit revêt une importance particulière dans le cas d'infractions encourant la peine de mort, comme le précise l'article 6 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, lequel exige que les condamnés à mort aient le droit de faire appel et que des mesures soient prises pour que ces appels soient obligatoires.

### III. LES VICTIMES

Outre les cas cités précédemment, d'autres catégories de victimes ont été ciblées par les forces de sécurité tchadiennes.

#### A. La violence contre les femmes

Le viol, cet acte qui contient toute la haine et le mépris des forces de sécurité, s'inscrit dans cette politique de répression, d'intimidation et d'élimination à l'encontre des victimes sans défense. Quand la délégation d'Amnesty International a abordé la question de la violence contre les femmes, lors de sa mission d'avril 1996, les autorités tchadiennes ont tenté de minimiser ce phénomène. Un responsable a répondu que les soldats du nord n'y sont pour rien et s'est abrité derrière l'absence de plaintes pour démentir l'existence de viols perpétrés par les forces de sécurité. En effet, la pudeur, la honte et le poids de la société font que les victimes osent à peine se faire soigner, encore moins parler ou porter plainte.

Pourtant les informations sur l'ampleur de ce phénomène abondent, les organisations tchadiennes des droits de l'homme ont publié une liste de victimes et *N'Djaména Hebdo*, un hebdomadaire indépendant, a déjà fait état de nombreux cas de viols. Tant les forces de sécurité que les groupes d'opposition armés, principalement les FARF, commettent des actes de violence contre les femmes.

Dans le document publié en 1995, qui traite notamment de la répression contre les femmes<sup>11</sup>, Amnesty International a rappelé que la conquête du territoire foulé par les membres présumés de groupes d'opposition armés passe non seulement par l'exécution des civils mais aussi par l'humiliation, la souillure et le viol des femmes sans défense dont le corps est confondu à un territoire conquis. Dans la logique du militaire tchadien, la femme conquise, avilie et violée semble représenter le trophée, la part du butin.

L'avilissement des victimes sans défense atteint son paroxysme lorsque les responsables des viols savent qu'ils agissent en toute impunité. Au travers des témoignages recueillis par une déléguée d'Amnesty International, en avril 1996, se dessinent l'hostilité, la rage, le mépris et le désir d'humilier le corps de la femme.

En septembre 1995, après avoir garé leurs véhicules, une patrouille mixte, composée de militaires et de gendarmes, a encerclé le village de M... dans le Logone occidental. « *Quand ils sont arrivés, ils ont commencé à tirer en l'air et nous avons fui en brousse. Moi, j'avais très peur, j'ai été obligée de me cacher dans la chambre de mon père, j'avais fermé la porte avec un "secko"*<sup>12</sup> *et les quatre militaires qui étaient venus ont défoncé la porte. Deux sont entrés et les deux autres étaient devant la porte. Ils ont parlé en arabe et l'autre m'a donné un coup de crosse, c'est dans cette chambre que les quatre militaires*

---

<sup>11</sup> Tchad/ De vaines promesses - les violations des droits de l'homme se poursuivent en toute impunité (AI Index : AFR 20/03/95/F).

<sup>12</sup> Il s'agit d'une haie construite à base de paille soutenue par des piquets de bois, généralement utilisée comme clôture.

AI Index : AFR 20/11/96/FAmnesty International 10 octobre 1996

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

*m'ont violée à tour de rôle* ». (Témoignage recueilli par une déléguée d'Amnesty International en avril 1996).

L'âge des victimes ne freine en rien la cruauté des militaires. Un témoin a confié à la représentante d'Amnesty International le sort réservé à sa soeur, une fillette âgée de 12 ans : *« Un groupe de militaires étaient au village. Ils avaient demandé de l'eau à boire, ils l'ont traînée dans une maison où ils l'ont violée. Après on l'a emmenée à l'hôpital. La même nuit, ils ont violé deux fillettes encore »*.

A l'arrivée des militaires, ceux qui ne peuvent pas s'enfuir, notamment les enfants, les personnes âgées et les malades sont une proie facile.

*« C'était le 20 août 1995 quand les militaires ont encerclé notre village vers cinq heures du matin. Les gens commençaient par fuir ; comme j'étais un peu malade je ne pouvais pas. Alors deux militaires sont entrés dans la case. Ils m'ont demandé si c'était moi, la femme des "codos". Moi je disais non et l'autre m'a donné directement une gifle et quand je suis tombée, l'autre avait déchiré mon pagne et celui qui m'avait giflée braquait le canon sur ma tête, me disant de rester sans crier ou ils allaient me tuer. Et quand l'un avait fini de faire, l'autre le remplaçait comme ça à tour de rôle, chacun des deux militaires est passé sur moi deux fois avant de me laisser. Après, quand ils ont quitté, je n'avais plus de force et je ne pouvais pas me lever »*.

A Moussoum, en août 1995, une des personnes qui a essayé de s'interposer pour que sa femme ne soit pas violée par les militaires a été exécutée extrajudiciairement.

Dans certains cas, les forces de sécurité, une fois le viol commis, vont même jusqu'à obliger les maris de leurs victimes à les imiter en public. Non seulement les hommes avilis sont dans l'impossibilité de protéger leurs femmes, mais on les rabaisse à travers ces actes au rang de tortionnaires.

Dans le témoignage des victimes de viol, les militaires tentent souvent de justifier leurs actes par la recherche de "codos". A ce sujet, Amnesty International rappelle que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève dispose, entre autres : *«...sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu... les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices...»*. Un viol perpétré tant par les forces de sécurité que par les groupes d'opposition armés est un acte de torture, clairement interdit par les textes internationaux en matière de droits de l'homme. Bien qu'informées de cette situation, les autorités tchadiennes n'ont pas condamné ces actes et n'ont pris aucune mesure pour empêcher que leurs troupes n'en commettent d'autres.

Des viols ont également été commis par les forces de sécurité en dehors du cadre du conflit armé. Une des jeunes victimes dont les parents ont porté plainte a déclaré à l'officier de police judiciaire : *« Le 25 septembre 1995, je dormais lorsque ma mère a été conduite de Bébotto dans notre village. J'ai été réveillée par les militaires les yeux pleins de sommeil... Ignorante du problème, tout de suite, j'ai été ligotée les bras derrière le dos. Bastonnée, n'ayant plus de force, et conduite dans la chambre pour la*

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

*fouille. C'était ainsi que j'ai été déflorée par trois militaires... . Ils m'ont dit de ne pas crier, sinon ils allaient me tuer. »* Le certificat établi par le médecin constate qu'à l'examen la victime, âgée de 15 ans, présentait des « déchirures de l'hymen, blessures vaginales, nombreuses blessures et écorchures au bras, signe de ligature ». Avant de commettre ce viol, les militaires avaient torturé la mère qui en est décédée.

Outre la brutalité des viols et le traumatisme qu'ils provoquent, les victimes gardent des séquelles psychologiques à vie. De plus, l'agression sexuelle peut occasionner de graves lésions physiques, une grossesse forcée, des maladies, voire la mort. Des cas de suicide ou de départ volontaire des villages ont été signalés après des viols car les femmes perdent le statut qu'elles avaient auparavant. Celles qui sont célibataires craignent de ne plus pouvoir se marier, tandis que les femmes mariées redoutent souvent d'être abandonnées par leur époux. Amnesty International détient les noms des victimes ainsi que les lieux où des viols se sont produits mais en raison de la stigmatisation sociale, elle préfère les garder anonymes.

## **B. Attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et d'autres personnes**

Sans la vigilance de la société civile, plus particulièrement de la presse libre et des organisations de défense des droits de l'homme, les forces de sécurité, l'ANS et d'autres organes répressifs violeraient encore davantage les libertés démocratiques pour lesquelles la société civile s'est battue. Ces droits, acquis au péril de leur sécurité et de leur vie par les journalistes et les militants des droits de l'homme, ne sont pour le moment pas garantis par les autorités tchadiennes.

Les membres des organisations de défense des droits de l'homme ainsi que les journalistes ont souvent été victimes d'actes d'intimidation. Ainsi en avril 1995, des membres de l'ANS ont tenté d'enlever Gatou Ley, l'un des dirigeants de la LTDH de la fédération des deux Logone et du Tandjilé. La tentative a cependant échoué grâce à l'intervention de voisins, alertés par le bruit. Gatou Ley a porté plainte contre un membre de l'ANS ; ce dernier a été condamné en septembre à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie d'une amende. Au cours de la même période, un des responsables de la sécurité présidentielle n'a cessé de proférer des menaces contre Dobian Assingar, président de la LTDH des deux Logone et du Tandjilé.

Lors du référendum pour l'adoption de la constitution en mars 1996, le responsable de la LTDH de Bongor, dans le Mayo Kebbi, a été arrêté et détenu pendant plusieurs jours pour avoir demandé à un chef de village de respecter les consignes de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), chargée de veiller au déroulement du référendum et des élections, et notamment de ne pas faire campagne le jour du référendum. Il a été relâché au bout de quelques jours sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui.

Pour avoir critiqué le déroulement du premier tour des élections présidentielles en juin 1996, l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (ATPDH), l'Association jeunesse anti-clivage (AJAC) et la LTDH ont été convoquées par le ministre de l'intérieur qui a menacé de retirer l'autorisation de fonctionnement à ces trois organisations en raison de leurs « prises de position hautement politiques ». Une des centrales syndicales du Tchad, l'Union des syndicats du Tchad (UST), qui a appelé

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

au boycott du deuxième tour des élections présidentielles en juillet 1996, a été suspendue par les autorités tchadiennes au motif que cet acte était hautement politique. Cette suspension a été levée en août 1996.

Quand les arrestations et les intimidations ne produisent pas les effets escomptés, des mesures sont prises par les autorités pour supprimer les postes occupés par les membres des organisations des droits de l'homme. Ainsi en janvier 1995, sur ordre du ministre de l'agriculture, le poste occupé par Dobian Assingar à l'Office national de développement rural (ONDR) a été supprimé.

En juin 1995, des membres de l'ANS soutenus par la gendarmerie ont saccagé les bureaux du journal *N'Djaména Hebdo* et agressé plusieurs employés. Yaldet Begoto Oulatar, directeur de publication, et Nassar Beloa, un journaliste arrêté quelques heures auparavant, ont été frappés à coups de câble électrique et de bâton dans les locaux mêmes du journal avant d'être emmenés au siège de l'ANS, où ils ont à nouveau été passés à tabac. Les agents de l'ANS les ont menacés de mort, exigeant d'eux qu'ils dévoilent leurs sources. Les deux hommes ont été relâchés sans avoir été inculpés. Cette affaire a eu lieu après que Youssouf Mbodou Mbami, ministre des communications, et l'ANS, eurent protesté contre un article publié dans le journal en mai 1995, qui critiquait le comportement de l'armée. A cette époque, le rédacteur en chef et le directeur de *N'Djaména Hebdo* avaient été interrogés au siège de l'ANS ; ils s'étaient alors entendu dire que les autorités ne toléraient pas que de telles critiques soient publiées.

Dans la nuit du 16 au 17 novembre 1995, des éléments des forces de sécurité se sont introduits chez Souleymane Abdallah, membre du bureau d'Alternative 94, un groupe de réflexion sur le Tchad, pour se livrer à une perquisition. Les militaires n'ont à aucun moment décliné leur identité ni indiqué l'objet de cette perquisition effectuée vers deux heures du matin. Une semaine plus tard, vers la même heure, des militaires armés ont essayé de forcer le portail de sa résidence. Souleymane Abdallah a porté plainte mais celle-ci n'a donné lieu à aucune suite judiciaire.

Le droit à la liberté de culte et de pratique religieuse a toujours été garanti au Tchad. Cependant, au cours de la période étudiée, Amnesty International a recensé des cas où les forces de sécurité, après avoir occupé des églises dans les deux Logone, se sont livrées à des actes de violence sur des pasteurs protestants et des fidèles.

Un catéchi

ste a ég

aleme

nt été ex

écut

é extra

judicia

irement par les forces de sécurité. En septembre 1995, dans le secteur de Boumou, dans le Logone occidental, après avoir vainement poursuivi des "codos", les militaires ont interpellé Albert Nadji qu'ils ont accusé de protéger l'opposition armée. Celui-ci, après avoir nié les faits, a décliné sa profession de catéchiste. Les militaires lui ont tiré une balle dans la jambe. Cherchant refuge à l'intérieur de l'église et

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

se couvrant la poitrine d'une croix, il a été emmené hors de l'église où il a été exécuté extrajudiciairement.

En août 1995, dans le canton de Goré, dans le Logone occidental, pendant que Gabriel Mbermale, catéchiste, officiait un service religieux, l'église a été encerclée par les forces de sécurité. Après avoir fait évacuer l'église, les militaires ont contraint le catéchiste, son adjoint, le pasteur de l'église protestante, ainsi que les fidèles, à se coucher par terre à l'extérieur, en plein soleil, où ils ont été frappés. Puis, ces personnes ont été obligées de courir pour rejoindre la place du village où elles ont été frappées à nouveau. De retour à l'église, elles ont été frappées une fois encore. Cette même patrouille a battu Gabriel Kouladoum, pasteur de l'église de Mbéri, au cours de la même période.

En août 1995, Mbayndul Malon, pasteur de l'Eglise protestante évangélique, est tombé de sa bicyclette après avoir été giflé par un militaire. Transporté au dispensaire de Sar-Goyen, il a uriné du sang. Au cours de la même période, les militaires ont poursuivi Fidèle Neleyo, catéchiste de base, au motif qu'il aurait hébergé des "codos". Tous les manuels de catéchisme, bibles et vêtements ecclésiastiques ont été emportés par les militaires. Par ailleurs, plusieurs chapelles, dont celles de Mballa-Kaira, Madana et Goré, ont été profanées par les forces de sécurité.

## **IV.LA RESPONSABILITÉ TCHADIENNE ET INTERNATIONALE**

### **A.Les forces de sécurité**

Si le Tchad a fait des efforts sémantiques pour changer les noms de certains organes de sécurité, en revanche leurs fonctions répressives n'ont pas varié. La Direction de la documentation et de la sécurité (DDS) est devenue le Centre de recherche et de coordination de renseignements (CRCR) avant d'être connue actuellement sous le nom de l'Agence nationale de sécurité (ANS) ; la Garde républicaine (GR) a changé son nom en celui de Force d'intervention rapide (FIR) qui a officiellement intégré l'Armée nationale tchadienne (ANT), mais la face de la répression n'a pas changé. Les dénominations successives ne sont que des exercices de style pour tromper l'opinion nationale et internationale.

En dehors du soutien du chef de l'Etat aux forces de sécurité, le poste budgétaire consacré à l'armée et la sécurité publique au Tchad est le plus élevé. En effet, à eux seuls, ces deux postes obtiennent 27,6 % tandis que la justice n'obtient que 1,2 % du budget national tchadien<sup>13</sup>.

Dans le document d'Amnesty International publié en avril 1995, l'organisation déplorait que les forces de sécurité tchadiennes ne remplissaient pas le rôle d'une armée classique et commettaient des violations des droits de l'homme en toute impunité à l'encontre de la population civile. La violence physique, entraînant des exécutions extrajudiciaires, la torture, les mauvais traitements et les morts en détention, demeure le monopole des forces de sécurité tchadiennes.

---

13 Tableau récapitulatif 1996 : dotation des pouvoirs publics, sur le budget de 56 991 000 000 francs CFA, l'armée et la sécurité publique totalisent 15 735 059 000 francs CFA tandis que la justice/garde des sceaux n'obtiennent que 707 255 000 francs CFA.

AI Index : AFR 20/11/96/FAmnesty International 10 octobre 1996



Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

Lors de la rencontre avec la délégation d'Amnesty International en avril 1996, certains responsables politiques et militaires ont tenté de minimiser l'ampleur des violations des droits de l'homme en s'abritant derrière « *l'illettrisme de deux tiers des membres des forces armées* ». Ils ont déclaré que les effectifs des forces de sécurité avaient été ramenés de 37 000 hommes à 30 000 hommes et que la FIR (ex-GR), dotée de tous les moyens et bénéficiant du soutien du Président de la République, avait été intégrée à l'armée.

La baisse de 7 000 hommes évoquée par les autorités et le cantonnement des éléments de la FIR dans les casernes prôné par les responsables politiques et militaires n'ont pas pour autant amélioré la situation des droits de l'homme au Tchad. Mais dans le même temps, des enfants sont recrutés dans l'armée. Habillés d'uniformes trop grands, des adolescents sont recrutés, notamment dans les deux Logone, pour aider l'armée à retrouver les membres de l'opposition. Ce recrutement d'adolescents est non seulement contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant que le Tchad a ratifiée en 1990 mais il laisse la porte ouverte à tous les dérapages possibles.

Pour obtenir des avantages ou s'éviter des ennuis, les enfants soldats n'hésitent pas à dénoncer des civils. Dans une correspondance envoyée aux autorités judiciaires, le procureur de Moundou a notamment attiré leur attention sur les arrestations qui sont effectuées en dehors de toutes voies légales et il rappelle notamment : « *La légion de la gendarmerie a fait habiller des petits enfants dont l'âge varie entre 12 et 15 ans et les a placés à toutes les barrières pour dénoncer les soi-disant "codos". Ces petits enfants s'amuse à indexer n'importe qui...* », provoquant ainsi des arrestations arbitraires suivies de torture, voire d'exécutions extrajudiciaires. Les autorités militaires ont reconnu que ce recrutement d'enfants est effectivement courant et, bien que conscientes du problème, elles ferment les yeux sur ces arrestations non motivées.

Quant à l'ANS, créée en juin 1993 pour remplacer le CRCR, qui avait succédé à la DDS, ses fonctions n'ont pas changé, ses agents se sont fixés notamment comme objectif de rechercher, torturer ou exécuter les opposants et les personnes prétendument suspectes désignées par les autorités tchadiennes. Pourtant l'arrêté créant cette institution placée directement sous l'autorité du président Déby précise :

« *Les missions et l'action de l'Agence sont distinctes de celles de la police et de la gendarmerie nationale avec lesquelles elle ne peut être confondue et auxquelles elle ne peut se substituer.* »

En outre :

« *L'Agence dont l'action s'inscrit dans le strict respect des Lois et Règlements de la République ainsi que des engagements internationaux auxquels l'Etat a souscrit n'est habilitée ni à procéder à des arrestations, ni à détenir des personnes présumées suspectes.* »

En juin 1995, des membres de l'ANS soutenus par des gendarmes ont saccagé les bureaux du journal *N'Djaména Hebdo*. Dans le même temps, des membres de la rédaction ont été frappés à coups de câbles électriques et conduits au siège de l'ANS pour être interrogés sur les sources d'information du journal. Yaldet Begoto Oulatar, directeur de publication, a fait la déclaration suivante peu après :

Amnesty International 10 octobre 1996AI Index : AFR 20/11/96/F

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

*« Dès que j'ai garé le véhicule et en suis sorti, une dizaine d'agents [de l'ANS] en civil se sont rués sur moi pour me battre avec tout ce qui pouvait se trouver à leur portée (câble électrique, matraque, bâton, gourdin, etc.). J'ai été particulièrement malmené, humilié, insulté et même menacé de mort. La séance de bastonnade s'est répétée à deux reprises. Et toutes les blessures que je porte sur le corps m'ont été infligées au cours de la bastonnade qui a eu lieu dans l'enceinte de la direction générale de l'ANS. »*

En septembre 1995, Timan Djime et Assarak Ali, tous deux commerçants de l'ethnie Tama et également chefs de tribu, ont été arrêtés par des agents de l'ANS.

Lors de la mission, quand la délégation d'Amnesty International a soulevé ses préoccupations notamment au sujet des exactions perpétrées par l'ANS, le directeur de cet organisme a répondu que son service n'avait procédé à aucune arrestation et que celles-ci étaient confiées aux services de police et de gendarmerie. De plus, il a ajouté : *« L'Agence nationale de sécurité ne s'occupe pas de politique, mais bien de tout ce qui est susceptible de renverser les libertés publiques, en collaboration avec d'autres services »*.

Cette collaboration avec d'autres services, évoquée par le directeur de l'ANS, est utilisée à d'autres fins : les concertations entre l'ANS et les autres services sont surtout fréquentes au moment de l'arrestation de certains suspects ou d'exécutions extrajudiciaires. Dans certaines régions, dont le Logone occidental, les agents de l'ANS sont également présents dans les locaux de la police.

L'absence de sanctions contre les responsables de violations des droits de l'homme, la mono-ethnicité, essentiellement des personnes proches de l'ethnie du président Déby, et la formation inadéquate de l'armée tchadienne sont des éléments qui favorisent les exactions contre la population civile.

En janvier 1996, le ministre des armées a exprimé de vives critiques contre *« l'irresponsabilité »* et *« les défaillances manifestes »*, en particulier dans l'exercice du commandement et de l'administration des hommes. Il a notamment déclaré que *« l'armée de terre [était] quasi inexistante sur tous les plans, à savoir commandement, organisation, gestion et discipline »* ; dans son message, il a également déclaré que l'ANT avait été transformée *« en une mine d'or pour les officiers en poste, qui excellent dans la recherche des intérêts égoïstes et individuels au détriment de la troupe et de l'Etat »*. Déplorant cette situation, il a ajouté que *« l'armée tchadienne [était] devenue une organisation dans laquelle les trafics d'influence, les interventions politiques et familiales, l'insubordination ainsi que le non-respect des règles et lois prescrites à dessein se combinent malheureusement pour contribuer à la désorganisation de ce corps. »* Il a également critiqué les nominations à des postes de responsabilité de personnes ne disposant pas des références nécessaires et les cas d'avancement qui ne tiennent pas compte des règles du métier. Il a affirmé que *« l'Armée nationale tchadienne [était] devenue le lieu de prédilection du tribalisme, du régionalisme et du favoritisme. »*

Lors de la rencontre avec la délégation d'Amnesty International en avril 1996, le ministre des armées a déploré la pratique de la torture. Cependant, lorsque la délégation a évoqué les enquêtes et les poursuites

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

contre les responsables de mauvais traitements et d'exécutions extrajudiciaires, il a répondu : « *Les victimes ne se présentent pas, ne se constituent pas partie civile pour obtenir réparation : il n'y a donc pas de plainte et les autorités ignorent ces faits* ». De plus il a ajouté : « *Il n'y a pas d'absence de volonté des autorités judiciaires ou militaires, mais absence de moyens matériels pour poursuivre* ». Pourtant, le Code pénal tchadien ainsi que les engagements internationaux auxquels le Tchad a souscrit en ratifiant notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants l'obligent à procéder à des enquêtes impartiales.

## **B.La responsabilité internationale**

De même qu'il est important de mettre en cause les autorités tchadiennes directement responsables de l'escalade des violations des droits de l'homme commises dans le pays, il est également important de réfléchir sur la finalité de l'aide militaire que certains pays accordent au Tchad. Alors que des violations des droits de l'homme ont été commises au cours de ces 15 dernières années, l'Algérie, la Chine, les Etats-Unis, la France, l'Iraq et le Soudan ont accordé un soutien politique, financier et surtout militaire à tous les gouvernements qui se sont succédé au Tchad, sans avoir l'air de se soucier des conséquences pour les victimes de violations des droits de l'homme. Certains groupes d'opposition, dont celui dirigé naguère par le général Idriss Déby, avaient également bénéficié de l'aide étrangère - dont celle de la France. La promotion et la protection des droits de l'homme n'étaient pas à l'ordre du jour dans les relations entre le Tchad et les pays qui ont fourni de l'aide militaire. Cependant ce silence sur la question des droits de l'homme s'est vite estompé au lendemain de la chute d'Hissein Habré, une unanimité s'étant dégagée parmi les gouvernements étrangers pour s'émouvoir de la grave situation des droits de l'homme. Pourtant, aucune voix ne s'est élevée au moment où plusieurs milliers de personnes sont mortes, dont certaines ont été torturées et tuées à proximité de certaines chancelleries.

Amnesty International estime que tous les gouvernements ont la responsabilité de s'assurer que les armes et la formation qu'ils fournissent ne sont pas utilisées pour commettre des violations des droits fondamentaux. L'organisation ne prend pas position sur des mesures comme les sanctions, les embargos ou les boycotts. En revanche, elle est opposée aux transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité et de police en faveur de gouvernements ou de groupes d'opposition armés lorsque l'on peut raisonnablement penser qu'ils serviront à commettre des violations des droits de l'homme, comme des mauvais traitements, des actes de torture et des homicides délibérés et arbitraires. Il peut s'agir de matériel, de personnel ou d'entraînement ainsi que d'une aide logistique ou financière destinée à faciliter ces transferts. Les gouvernements devraient les interdire à moins qu'il ne soit démontré que ces transferts ne serviront pas à commettre de violations des droits de l'homme.

Dans un précédent document sur le Tchad en avril 1995, Amnesty International a déjà rappelé le lien entre les transferts militaires, de sécurité et de police et les violations des droits de l'homme. Les témoignages que ses délégués ont recueillis des victimes de mauvais traitements et de témoins d'exécutions extrajudiciaires en 1996 mettent clairement au jour le détournement de ce matériel pour la poursuite des violations des droits de l'homme. A titre illustratif : « *Les militaires nous [les détenus politiques] ont mis dans un C130 [avion livré par le Gouvernement américain] pour nous emmener à Faya Largeau* »... .

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

« .. à bord de 10 VLRA [véhicules tout-terrain livrés par la France], les militaires sont arrivés au village pour nous abattre »... . « Pendant les premiers jours de notre détention, nous étions menottés dans les cellules [menottes livrées par la France] ».

## 1. La France

Quoique la France ne soit pas liée au Tchad par un accord de défense<sup>14</sup>, elle entretient avec ce pays sa plus importante coopération militaire en Afrique par le biais de l'Assistance militaire technique (AMT). A cette assistance s'ajoute le Protocole d'avril 1990 relatif au stationnement des troupes françaises au camp de Kossey, le Protocole du 30 juillet 1991 [aide à l'ANT] et celui du 30 juin 1992 relatif à la restructuration des effectifs de l'ANT.

L'AMT a notamment pour but de participer, d'après la Mission militaire de coopération (MMC), à la création de « *forces armées garantes des institutions et protectrices des citoyens* »<sup>15</sup>. Bien que l'AMT ne prévoit pas d'intervention de la part de la France, cette dernière est pourtant intervenue au Tchad en 1983 et 1984 dans le cadre de l'opération "Manta".

Dans le cadre de l'opération "Epervier" mise en place en 1986 après le contrôle de la bande d'Aouzou par la Libye, la France entretient encore à ce jour un important contingent d'hommes au Tchad. Pourtant, en février 1994, la Cour internationale de Justice de La Haye a reconnu la souveraineté du Tchad dans ce litige et, en mai de la même année, les forces libyennes se sont retirées de cette zone.

Interrogées en mars 1996 par Amnesty International sur les raisons du maintien de l'opération "Epervier", les autorités françaises ont déclaré à Paris que ce dispositif était utilisé pour aider au processus démocratique au Tchad. De plus, les autorités françaises ont déclaré à la délégation d'Amnesty International envoyée au Tchad en avril 1996 que le dispositif "Epervier" était utilisé en ce moment comme un élément de dissuasion à la fois interne et externe. Essentiellement orienté, selon les autorités françaises, vers la protection des expatriés, l'ensemble prépositionné d'un effectif de plus de 800 militaires est doté de puissants moyens terrestres et aériens.

Les autorités françaises ont également déclaré à la délégation d'Amnesty International que leur pays s'efforçait à travers un détachement d'assistance militaire d'instruction (DAMI), devenu Groupement d'assistance technique (GAT), contingent composé de plus de 200 militaires français répartis sur N'Djaména, la capitale, et d'autres villes de province, de soutenir l'Etat tchadien par un accord d'AMT. Dans ce contexte, la France fournit au Tchad :

---

14 La France a conclu des accords de défense avec huit Etats, dont le Cameroun, Djibouti, le Gabon et le Togo ; à ce titre, elle entretient en permanence un contingent de plus de 8 000 hommes de différentes armes et services, répartis en six implantations et appartenant soit à des forces temporaires, soit à des forces de présence. Les forces françaises interviennent en cas de troubles dans un pays africain et en cas de crise pouvant avoir des retombées extérieures. Au cours de ces 10 dernières années, elles sont notamment intervenues au Togo en 1986, au Gabon en 1990, aux Comores en 1995 et tout récemment en République centrafricaine en 1996.

15 Document de la MMC, 1995.

AI Index : AFR 20/11/96/FAmnesty International 10 octobre 1996

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

- Des véhicules de transport de troupe
- Des moyens de transmission
- Du carburant pour ses avions et ses véhicules
- Des rations alimentaires
- Des médicaments
- Des tenues
- Des menottes
- Un appui logistique dans la maintenance des unités blindées, vestige de la guerre contre la Libye. A cet effet, des mécaniciens français sont attachés à l'atelier mécanique de N'Djaména. La France effectue également des travaux de maintenance des véhicules légers et des automitrailleuses légères.

De plus, des officiers français occupent également des fonctions avec des pouvoirs de décision au sein de l'ANT. A l'état-major, des officiers français travaillent à la trésorerie, la santé, la logistique et au bureau chargé des effectifs de l'armée.

En outre, des bourses sont allouées annuellement aux officiers tchadiens de tout grade pour leur formation dans les différentes écoles militaires françaises. Entre 1992 et 1995, 456 officiers tchadiens ont ainsi pu se former en France.

Enfin, des conseillers militaires français sont affectés auprès de chaque commandant de régiment dans chacune des huit régions militaires. Des officiers français présents à N'Djaména encadrent également la garde rapprochée du président Déby.

En avril 1996, les responsables français ont insisté auprès de la délégation d'Amnesty International sur le fait que la France ne fournit pas de paiement de solde individuelle aux militaires tchadiens ni aucun armement ou munitions.

Au mois d'avril 1995, Amnesty International avait demandé aux gouvernements américain, chinois et français de donner des éclaircissements sur les livraisons de matériel militaire et la formation accordée à l'armée, à la GR et à la gendarmerie tchadiennes.

En septembre 1995, le ministre français des affaires étrangères a répondu à Amnesty International pour l'informer que la restructuration de l'armée tchadienne initiée par la France se poursuivait « *afin de transformer les forces armées, qui se sont affrontées pour la conquête du pouvoir, en véritable institution républicaine soumise aux autorités constitutionnelles. L'action de la coopération militaire française a également permis la réduction substantielle des effectifs de l'armée (de 46 000 à 29 000 hommes en deux ans) afin de les ramener à un niveau compatible avec les ressources financières* ».

Les autorités françaises affirment donc que leur mission est de restructurer les forces de sécurité tchadiennes. Cependant, jusqu'à présent, on ne peut affirmer que la restructuration des forces de sécurité et la baisse de ses effectifs aient réellement contribué à améliorer la situation des droits de l'homme. Tout au contraire, au cours de la période étudiée, des exécutions extrajudiciaires, des viols, des arrestations

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

arbitraires accompagnées de torture se sont poursuivis. Les autorités françaises ne peuvent pas ignorer que les véhicules tout-terrain, le carburant, les moyens de transmission et les menottes livrés au titre de l'AMT ont été détournés de leur fonction initiale pour exécuter et torturer.

Dans son document d'avril 1995, Amnesty International déplorait que les coopérants militaires français ne puissent pas rendre compte à leur hiérarchie quand ils sont informés de graves violations des droits de l'homme dans le pays. L'organisation estimait que ces coopérants militaires ne devraient pas rester des témoins silencieux. Les pays qui fournissent de l'aide militaire devraient, en cas d'absence d'enquêtes ou de mesures de redressement appropriées, transmettre les plaintes aux mécanismes thématiques compétents de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Au cours de leur mission au Tchad, les délégués d'Amnesty International ont pu constater de nouveaux signes de la passivité et du mutisme des coopérants français. Au moment de la grande vague d'arrestations dans les deux Logone entre avril et septembre 1995, la coopération militaire française effectuait des travaux dans l'enceinte de la gendarmerie de Moundou : des gendarmes français rehaussaient les murs de l'enceinte de la caserne de la gendarmerie et effectuaient des travaux de réparation sur la toiture du bâtiment à l'intérieur duquel se trouvent les cellules où les prisonniers étaient détenus, menottés ; d'autres prisonniers étaient détenus, menottés et enchaînés dans des conditions déplorables dans la cour de la gendarmerie. Le récit d'un ancien détenu fait également état de cette présence au moment de la répression d'avril 1995 : « ... pendant que des gens sont enchaînés comme des animaux dans la cour de la gendarmerie de Moundou, les instructeurs français, des conseillers de la gendarmerie tchadienne, passent sans réagir comme si de rien n'était. Parfois, ils ouvrent même les cellules pour voir le toit et autres mais l'état déplorable des détenus ne leur disait absolument rien... ».

De même, les coopérants militaires français présents à Faya Largeau ne pouvaient ignorer qu'entre novembre 1994 et mars 1996 des prisonniers, transférés à bord d'avions Transall français et des C130 américains, étaient détenus dans des conditions inhumaines. Au cours d'une enquête dans le cadre des accords de Bangui, les militaires tchadiens avaient déclaré en présence des observateurs militaires et civils français qu'Alain Natimbaye et ses six compagnons n'avaient jamais été arrêtés. Or au même moment, ces détenus, contre lesquels ne pesait aucune charge, effectuaient des travaux forcés sous les yeux mêmes des coopérants français.

Les autorités françaises ont confié à la délégation d'Amnesty International en avril 1996 que les instructeurs et militaires français n'ont pas pour mission de s'interposer entre les autorités tchadiennes et les citoyens victimes de violations des droits de l'homme et qu'ils n'ont pas pour vocation de dénoncer, ni de s'adresser aux médias. Cependant, elles ont ajouté que les militaires qui sont témoins de violations des droits de l'homme rendent compte à leurs supérieurs à N'Djaména, qui se chargent d'informer les autorités françaises à Paris, qui, à leur tour, exercent de discrètes pressions sur les autorités tchadiennes.

Ces informations tendent à montrer que la France n'est pas disposée à dénoncer publiquement les violations flagrantes des droits de l'homme commises au Tchad. De par cette passivité, cette attitude peut encourager de nouvelles violations des droits de l'homme. Amnesty International a le sentiment que la

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

France, dont le but avoué est de restructurer l'armée tchadienne afin de la transformer en une véritable institution républicaine, ne met pas les droits de l'homme au rang de ses préoccupations essentielles. Les instructeurs, militaires et gendarmes présents au Tchad pour dispenser notamment une formation ne peuvent ignorer l'une des principales références légales de la gendarmerie française mentionnée en son article 302 dans le décret du 20 mai 1903 :

« *Les devoirs et droits de la gendarmerie dans l'exécution du service :*

*Une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions. »*

La convention<sup>16</sup> relative à l'emploi des militaires en service détaché auprès des services publics de la République du Tchad précise :

« *Le personnel militaire servant en service détaché sous l'autorité du Gouvernement de la République du Tchad conserve les droits et continue à être soumis aux obligations de ses statuts, tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation en vigueur dans la République Française, notamment en ce qui concerne l'avancement, la notation, la discipline... ».*

Cette même convention précise que :

« *Les militaires en service détaché mis à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad restent soumis aux inspections administratives prévues par la réglementation dans son corps d'origine pour ce qui concerne les obligations qui en découlent. »*

Les textes et l'accord de coopération précisent bien le rôle des militaires en exercice au Tchad. Les militaires français détachés au Tchad continuent donc de devoir respecter les obligations de leur statut dans l'accomplissement de leur mission. De plus, Amnesty International estime qu'il est de leur devoir moral de ne pas faire silence sur les violations flagrantes des droits de l'homme dont ils sont les témoins.

Etant donné que la France

- consacre au Tchad au moins 25,72 % de son budget de coopération militaire (entre 1989 et 1995, sur un total de 1 541 millions de francs français destinés à 26 pays bénéficiaires de l'aide directe en matériel, le Tchad a obtenu 396 millions de francs français)<sup>17</sup>,

---

16 Convention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Tchad relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble de trois conventions annexes, un protocole en annexe et un protocole d'application, signés à N'Djaména le 6 mars 1976, ainsi que les lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la convention ; texte publié au Journal officiel de la République Française le 30 avril 1978.

17 Avis présentés au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur les projets de loi de finances pour 1995 (n° 1530) et pour 1996 (n° 2222).  
Amnesty International 10 octobre 1996AI Index : AFR 20/11/96/F

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

- fournit toute une gamme d'équipements et de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police, depuis les véhicules militaires, l'essence et les menottes,
- déploie en permanence un aussi large dispositif en moyens humains, terrestres et aériens, tel qu'"Epervier",
- confie à ce bras armé une si large mission de dissuasion à la fois interne et externe,
- affecte un contingent de plus de 200 instructeurs militaires français à la restructuration de l'ensemble de l'ANT, la FIR, la gendarmerie et la garde nationale et nomade, de bas en haut de la pyramide (hommes de troupe, sous-officiers et officiers),
- organise en France des stages de formation et de perfectionnement à des officiers tchadiens,
- entraîne avec ses instructeurs tous les militaires tchadiens à la doctrine militaire française, la tactique, le travail d'état-major, mais aussi et surtout à l'armement,
- équipe au moins en armement individuel (fusil, mitraillette, pistolet) français, les hommes ainsi formés pendant la phase d'instruction,
- dote également les unités qu'elle a formées ou restructurées en équipements collectifs modernes, tels que les matériels de transmission,
- affecte des mécaniciens spécialistes à l'entretien du charroi tel que les véhicules blindés (AML Panhard), et fournit sans doute les pièces de rechange,

Amnesty International est très préoccupée de ce que ces transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police au Tchad contribuent à la perpétration des violations flagrantes des droits de l'homme décrites ci-dessus. Manifestement, dans le cadre de l'AMT, la question des droits de l'homme n'a pas sa place. Cela a été confirmé à la délégation d'Amnesty International à N'Djaména en avril 1996 par les autorités françaises qui ont affirmé que ce sujet n'était pas traité par ses instructeurs. En revanche, avec l'aide des autorités françaises, la LTDH a commencé à aborder le thème des droits de l'homme auprès des gendarmes ; les autorités françaises précisent que les autres unités ne sont pas encore prêtes à recevoir la LTDH dans les casernes.

## **2.La Chine**

La République populaire de Chine, qui a fourni une aide importante - dont des armes et des uniformes aux forces armées tchadiennes - poursuit sa coopération militaire également dans d'autres domaines. Des coopérateurs chinois assument la maintenance des blindés lourds d'origine soviétique et forment également des militaires tchadiens. Amnesty International n'a pas d'autres renseignements, les autorités chinoises



Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

n'ayant pas donné suite à ses demandes d'information quant à leur coopération militaire avec le Tchad.

### **3. Les Pays-Bas**

Les Pays-Bas ont livré au Gouvernement tchadien des hélicoptères fabriqués en France, destinés officiellement au ministère du tourisme pour la protection de la nature. En fait, ces engins sont utilisés par l'armée pour combattre l'opposition armée dans la région du Lac Tchad. La population civile du Lac a été parfois victime des actes de représailles des forces de sécurité tchadiennes tels que décrits ci-dessus. De plus, des essais ont été tentés pour armer ces hélicoptères d'automitralleuses.

### **4. Les Etats-Unis**

Dans le passé, les Etats-Unis ont promu la vente directe d'équipements militaires au Gouvernement tchadien. Le produit escompté de la vente devait atteindre 3,7 millions de dollars en 1995. Toutefois, en janvier 1996, l'ambassade des Etats-Unis à N'Djaména a écrit à Amnesty International pour l'informer que les Etats-Unis n'encourageaient pas la vente directe ou indirecte de matériel militaire d'aucune sorte, et que, à sa connaissance, il n'y avait eu aucune vente de ce type en 1995 et que toute formation militaire pour le Tchad avait été suspendue en juillet 1995.

Cependant, Amnesty International ne peut s'empêcher de déplorer que la capacité des forces de sécurité tchadiennes de commettre des violations des droits de l'homme provienne en partie des transferts de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police en provenance des Etats-Unis. Des agents de la DDS, naguère formés aux Etats-Unis, sont aujourd'hui en poste à l'ANS qui perpétue les mêmes pratiques. Les Hercules C 130, livrés par les Etats-Unis et dont la maintenance a été assurée par les techniciens américains, ont été utilisés en 1994 et 1995 pour l'acheminement de soldats tchadiens responsables de violations des droits de l'homme et le transfert de prisonniers politiques à Faya Largeau, où ces derniers ont été soumis à des travaux forcés.

### **5. Autres pays**

Des cadres de l'armée tchadienne auraient également été formés en Algérie, au Soudan, en Iraq et en Libye. Des hélicoptères livrés par les Pays-Bas auraient été entretenus au Portugal.

D'une manière générale, tous les pays qui ont contribué ou contribuent encore à renforcer militairement le Tchad ont augmenté sa capacité de commettre des violations des droits de l'homme. Au vu des violations des droits de l'homme relevées par des organismes indépendants au cours de ces dernières années et des exemples suffisamment nombreux pour montrer comment les transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police sont utilisés aux fins de commettre des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires, les gouvernements étrangers peuvent difficilement dire qu'ils n'ont pas connaissance de l'usage que le Gouvernement tchadien fait de cette aide militaire.

S'émouvoir du départ d'Hissein Habré, responsable de violations massives des droits de l'homme

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

perpétrées grâce à l'aide militaire, relève du cynisme. Ne pas tirer les leçons du passé et poursuivre la coopération militaire avec son successeur qui perpétue les mêmes pratiques est tout aussi cynique, voire criminel.

## **VECHEC QUANT À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

En 1993, Amnesty International a salué l'initiative prise par le président Déby au moment de son accession au pouvoir en 1990 de nommer une « Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-Président, ses co-auteurs et/ou coupables ». Cette commission, qui a fait toute la lumière sur les violations commises sous le président Habré, a rendu public un rapport dans lequel elle recommande notamment que des enquêtes judiciaires soient faites et que les responsables des violations soient traduits en justice.

### **A.Impunité**

Lors de sa dernière mission, en avril 1996, la délégation d'Amnesty International a soulevé la question de la non-translation dans les faits du rapport de la commission d'enquête et a également demandé aux autorités si des enquêtes allaient être menées quant aux violations commises depuis l'arrivée au pouvoir du général Déby. Un des ministres que la délégation d'Amnesty International a rencontré a répondu que le rapport de la commission d'enquête était très contesté au sein du gouvernement et que si des sanctions devaient être prises, ce serait tout le Tchad qui devrait être jugé. Quant aux responsables militaires interrogés sur la même question, ils ont expliqué qu'ils ne pouvaient pas répondre des actes commis avant leur promotion à des postes de responsabilité au sein de l'état-major des armées et de la gendarmerie.

Cette remarque est importante car elle touche à la question de la responsabilité en général et à celle de la continuité de l'Etat, en particulier. Dans tous les cas portés à la connaissance d'Amnesty International, les actes ont été commis par des militaires ou des gendarmes qui obéissent à des ordres donnés par des chefs militaires. Ceux-ci dépendent de l'état-major de l'armée ou du directeur de la gendarmerie. Or ces deux responsables sont directement sous les ordres du ministère de la défense et de la présidence. La responsabilité incombe donc également à ceux qui ont donné des ordres car ils ont légitimé des actes commis par des personnes placées directement sous leur responsabilité.

La question de la responsabilité des autorités tchadiennes à leur plus haut niveau doit donc être posée. Bien que les autorités aient essayé de faire le silence sur les violations des droits de l'homme, ce sont bien elles qui les ont commanditées et fait exécuter par des militaires et des agents de l'ANS.

Rien n'illustre mieux la réticence des autorités tchadiennes à lutter contre les violations des droits de l'homme que le phénomène récurrent de la totale liberté d'action et l'impunité dont jouissent les forces de sécurité, responsables de violations massives des droits de l'homme.

### **B.Absence d'indépendance du judiciaire**

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

Ce phénomène de l'impunité est visible dans l'absence d'indépendance de la justice. Les magistrats tchadiens ont fait l'objet de multiples tentatives d'intimidation de la part des autorités politiques. Certains d'entre eux ont courageusement protesté contre l'asservissement et l'impuissance de la justice. Les magistrats et les juges se sont plaints de ne plus pouvoir exercer de contrôle sur les arrestations qui sont opérées systématiquement par les forces de sécurité. A ce titre, certains, dont le procureur de la République de Moundou, ont adressé plusieurs correspondances aux personnes compétentes pour protester contre les ingérences militaires dans les affaires judiciaires. Notamment, en août 1995 : « *Sur ordre du commandant de la légion de la gendarmerie n° 8 du Logone occidental, l'inculpé a été extrait de sa cellule à l'insu du parquet pour être confié à un groupe de militaires... . Amené en brousse, cet individu ainsi que d'autres personnes ont été abattus après avoir subi des tortures atroces... . Cet acte constitue, à n'en point douter, une ingérence flagrante dans les affaires judiciaires. C'est pourquoi j'ai tenu à protester énergiquement auprès du commandant de la légion contre cette ingérence* ». Malgré ces interventions auprès des responsables militaires, aucune suite n'a été donnée, et des arrestations en dehors de tout contrôle judiciaire se sont poursuivies au cours de 1995.

Ces protestations ont été réitérées dans une correspondance adressée aux autorités judiciaires par le procureur de Moundou : « *Depuis quelques semaines des personnes sont quotidiennement appréhendées et gardées à la brigade de recherches pour leur appartenance aux FARF ou complicité avec les "codos". Je vous signale cependant que certaines de ces personnes sont arrêtées soit en pleine ville soit sur dénonciation calomnieuse... Toutes mes interventions auprès des responsables militaires sont restées sans suite. Ces personnes sont gardées sans aucune procédure... ».*

Malgré les exigences d'indépendance formulées par certains magistrats, des pressions sont souvent exercées par les autorités politiques afin que les détenus soient libérés avant que la procédure judiciaire ne soit terminée. Ainsi en 1994, la GR a exigé qu'un procureur de la République remette en liberté un détenu proche du Président de la République. Dans certains cas, les détenus bénéficient de curieuses complicités à l'intérieur de la prison. Et un des responsables militaires mis en cause en octobre 1995 dans la mort d'une femme en détention a pu s'évader de sa cellule et se trouverait en poste à la présidence tchadienne.

Les magistrats éprouvent aussi beaucoup de difficultés à initier des enquêtes sur les violations des droits de l'homme.

Les dispositions de lois actuelles permettent au procureur de saisir les autorités compétentes en cas de négligence de la part des officiers de la police judiciaire. Une loi portant amendement de quelques articles du Code de procédure pénale a été votée par le Conseil supérieur de transition (CST) afin de consolider le rôle du procureur de la République. Cependant, bien qu'elle ait été promulguée en août 1994 par le président Déby, elle ne peut être appliquée car le ministre de la justice n'a pas signé l'arrêté d'application. Dans la pratique, il n'est tenu aucun compte des requêtes des magistrats en matière d'enquête sur les violations des droits de l'homme. Ainsi, lorsque des ordres sont donnés par le procureur de la République pour interroger les militaires responsables de violations des droits de l'homme, les gendarmes s'y refusent au motif qu'ils ne peuvent pas interroger leurs supérieurs. Après que le procureur

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

de la République de Moundou eut fait libérer des personnes soupçonnées d'être des "codos", les autorités militaires et de la gendarmerie lui ont déclaré que certains détenus ne relevaient plus de sa compétence juridique.

Les responsables politiques tchadiens multiplient les pressions sur les magistrats afin de réduire à néant l'indépendance de la justice. Dans certaines régions, dont Moundou, des magistrats ont été convoqués par le préfet qui leur a reproché notamment de permettre aux associations des droits de l'homme de visiter les prisons. Certaines décisions que la justice a prises ont été souvent mal accueillies par les autorités qui, par la suite, ont modifié la composition de certaines juridictions.

Après que la cour d'appel eut annulé en avril 1995 le premier recensement à la suite d'une plainte déposée par la Fondation pour le respect des lois et des libertés (FORELLI), la composition de cette juridiction a été modifiée et deux de ses conseillers ont été mutés.

Les responsables politiques font en sorte que les maisons d'arrêt et les lieux de détention échappent au contrôle des procureurs de la République. Des prisonniers ont été extraits de leurs cellules par les responsables de la gendarmerie ; plusieurs d'entre eux ont succombé à la suite des mauvais traitements subis. Les responsables militaires outrepassant leurs fonctions ont même été jusqu'à mettre des chaînes et des menottes en présence du procureur de la République à des détenus arrêtés entre avril 1994 et octobre 1995.

Lorsque la délégation d'Amnesty International a évoqué, en avril 1996, le problème de l'indépendance de la magistrature auprès du préfet de Moundou, celui-ci a déclaré : « *Oui, et vous pouvez me citer, les magistrats sont des soûlards qui ne sont pas capables de faire leur travail* ».

### **C. Le cadre juridique et constitutionnel et l'échec des autorités à promouvoir les droits de l'homme**

En mars de cette année, le Tchad a approuvé par référendum une constitution qui remplace la Charte de transition élaborée par la CNS en 1993. Les deux documents constitutionnels prévoient d'importantes garanties pour la protection des droits de l'homme. En outre, le Code pénal et le Code de procédure pénale tchadiens contiennent quelques dispositions visant à infliger des sanctions aux responsables de mauvais traitements. De plus, le Tchad a ratifié plusieurs instruments internationaux dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, à l'image des vaines promesses du président Déby, il n'est virtuellement tenu aucun compte des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et les autorités ne traduisent pas en acte les obligations auxquelles elles ont souscrit.

Ainsi, les principes relatifs à la protection des droits de l'homme élaborés par la CNS n'ont pas été appliqués, par exemple l'interdiction de toute détention illégale, d'arrestations arbitraires et d'exécutions extrajudiciaires. Il en est de même pour la traduction en justice des membres des forces de sécurité responsables de violations des droits de l'homme.

L'article 21 de la Constitution prévoit notamment que « *les arrestations et détentions illégales et*

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

*arbitraires sont interdites* ». Au moment où les Tchadiens approuvaient la Constitution, un militant des droits de l'homme était arrêté et détenu arbitrairement. Pendant le deuxième tour des élections présidentielles, Ngarlegy Yorangar le Moiban, candidat au premier tour, a été arrêté et détenu arbitrairement pendant plus de 10 jours.

Aux termes de l'article 24 de la Constitution, « *tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense* ». Les personnes arrêtées depuis juillet / août 1995, détenues pendant quelque temps à la brigade de Moundou et transférées à Faya Largeau, ignorent toujours le motif de leur arrestation. De plus, leurs parents ne savent pas non plus où elles sont détenues.

La liberté syndicale est garantie par l'article 28 de la Constitution. Cependant l'UST, qui a appelé au boycott du deuxième tour des élections présidentielles, a été suspendue par les autorités tchadiennes.

L'article 151 du Code pénal dispose : « ... *si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de mort ; si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles ; les coupables seront punis...* ». Bien que les autorités tchadiennes aient eu connaissance de ce genre de pratique parfois à l'intérieur même des locaux relevant du ministère de la justice, aucune sanction n'a été prise contre ceux qui ont abusé de leur autorité. L'article 247 du Code pénal qui sanctionne également les personnes responsables « *quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie* » n'a jamais été appliqué. Les responsables d'actes de torture et d'autres cruautés n'ont jamais été entendus par la justice tchadienne. Les articles 143 à 148 du Code pénal qui sanctionnent également les personnes ou des supérieurs hiérarchiques responsables d'avoir « *ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit à la constitution* » n'ont jamais été appliqués non plus.

Le Gouvernement tchadien a manifesté son intention de condamner les arrestations arbitraires, la torture et les exécutions extrajudiciaires, en ratifiant certains instruments internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en juin 1995. De plus, le Tchad a également ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Malgré tous ces engagements sur le plan national et international, Amnesty International reste préoccupée car, en réalité, les détenus sont toujours torturés, en dépit des engagements pris par le Tchad d'interdire la torture, et malgré les lois invalidant les aveux obtenus sous la contrainte et faisant du recours à la torture une infraction passible de poursuites. En dépit du très grand nombre d'allégations de torture, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte par les autorités tchadiennes compétentes, et cela en violation des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoient l'ouverture d'une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis même lorsque la victime qui devrait bénéficier du droit de porter plainte en a été empêchée.

## **D.La commission nationale des droits de l'homme**

Même lorsque les autorités tchadiennes acceptent de créer leur propre organisme de surveillance des droits de l'homme, elles font tout pour réduire ses compétences. En 1993, devant la gravité de la situation des droits de l'homme durant les deux dernières décennies et face à l'escalade de ces violations, la CNS a fait une série de recommandations dont la création d'une Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Instituée en septembre 1994, cette commission, composée à la fois de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux, a commencé ses travaux en mars 1995. Dépendant du premier ministre, elle a plusieurs fonctions, dont celles de procéder à des enquêtes et d'émettre des avis au gouvernement. Dans ce contexte, elle a notamment participé à une mission d'enquête conjointe avec les organisations de défense des droits de l'homme dans les deux Logone et a ouvert une enquête quant à l'agression et la détention des journalistes de *N'Djaména Hebdo*, et au saccage du matériel de cet hebdomadaire.

Dans les événements des deux Logone et de *N'Djaména Hebdo*, la CNDH a mis respectivement en cause les forces de sécurité et l'ANS et a recommandé la réparation des préjudices subis. Elle a aussi demandé que les présumés coupables soient mis à la disposition de la justice. De plus, devant la montée des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité au cours de l'année 1996, elle a demandé au gouvernement de mettre un terme au phénomène de l'impunité et de tenir ses engagements en respectant les instruments internationaux ratifiés par le Tchad.

Jusqu'à présent, les autorités gouvernementales n'ont pris aucune mesure pour que les recommandations de la CNDH soient appliquées. De plus, la localisation géographique de cet organisme, au Palais du 15 janvier, un bâtiment public utilisé par le CST, étroitement surveillé par les forces de sécurité, inaccessible à la grande majorité des victimes, et ses manques de moyens ne permettent pas à la CNDH de réaliser pleinement son mandat.

Amnesty International demande aux autorités tchadiennes de faciliter les tâches de la CNDH en lui accordant tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, notamment des ressources financières, et de traduire ses recommandations dans les faits.

## **VI. ATTEintes AUX DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR LES GROUPES D'OPPOSITION ARMÉS**

Les autorités tchadiennes sont confrontées à une opposition armée, surtout présente dans le sud, l'ouest et l'est du pays. Ces groupes armés comprennent les Forces armées pour la République fédérale (FARF), le Front national du Tchad rénové (FNTR), l'Armée nationale tchadienne en dissidence (ANTD) et le Mouvement pour la démocratie et le développement (MDD). En janvier 1996, le président Omar Bongo, du Gabon, a tenté en vain de réconcilier l'opposition armée et le président Déby lors d'une conférence tenue à Franceville, au Gabon. Depuis cet échec, aucune autre réunion n'a été organisée entre les groupes d'opposition armés et les autorités tchadiennes.

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

« *La population est régulièrement entre le marteau et l'enclume.* » Cette phrase revient régulièrement chez les militants d'organisations des droits de l'homme pour désigner les violations et les abus commis respectivement par les forces de sécurité et groupes d'opposition armés contre la population civile. Amnesty International met régulièrement l'accent sur les violations des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat et tolérées par le gouvernement.

Cependant, il arrive souvent que les groupes d'opposition armés au Tchad aient recours à des variantes des tactiques de mort et d'intimidation de la part des forces de sécurité. Dans le document publié sur le Tchad en avril 1995, Amnesty International rappelait qu'au cours de ces deux dernières décennies, la légitimité du pouvoir central avait été remise en cause par les groupes d'opposition, dont le général Idriss Déby était un des membres avant de conquérir le pouvoir par les armes. Les civils de différentes régions du Tchad ont régulièrement été la cible des groupes d'opposition armés dans leur lutte contre le pouvoir central. Avant de conclure un accord avec les autorités centrales en août 1995, le CSNPD dirigé par le lieutenant-colonel Ketté Nodji Moïse, a commis de nombreuses atteintes aux droits de l'homme dans les deux Logone.

Au cours de 1995 et 1996, le MDD, les FARF, l'ANTD et le FNTR se sont livrés à des exactions, notamment des homicides délibérés et arbitraires, et des prises d'otages.

En mars 1995, Adoumadji Lokasse, ressortissant tchadien, ainsi que Anthony Johnson et Mamadou Diallo, deux ressortissants étrangers, qui travaillaient tous trois dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont été pris en otage par le MDD dans la région du Lac ; ils ont été relâchés au bout de deux semaines.

En dehors des actes de pillage commis par les FARF dans les deux Logone, des abus ont été également commis à l'encontre de la population civile dans ces deux régions. En juin, au moins deux personnes ont été tuées de manière délibérée et arbitraire par les FARF dans le Logone occidental.

Les FARF ont également commis des actes de violence à l'encontre de filles et de femmes. Des plaintes déposées par quatre jeunes filles victimes de viol ont pu permettre à la justice de procéder à l'arrestation d'un suspect. Le témoignage d'une des jeunes filles indique : « *C'est aux environs de 18 heures que les garçons nous ont trouvées. Ils nous ont saisies de force et par peur nous sommes allées dans la brousse avec eux. Ils ont pris de l'argent. Ils nous ont emmenées loin à une maison. Ils ont donné l'ordre que chacune de nous se déshabille et ils ont couché avec nous deux fois. Une fois satisfaits de leur forfait, ils nous ont réunies dans la case, mais la porte était sans clé et c'est à partir de 24 heures que nous avons fui* ».

La mission effectuée conjointement par la CNDH et les associations des droits de l'homme dans les deux Logone en juin 1995 a mis en cause les FARF dans la séquestration et le rançonnement du chef de canton de Bébédjia. Ce n'est qu'après versement d'une rançon que les FARF ont libéré des otages qu'ils détenaient en mars 1995. La mission d'enquête a également dénoncé l'assassinat par les FARF, en mai 1995, d'Adoum Mahamat, éleveur âgé de 17 ans.

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

En novembre 1995, après une attaque concertée du FNTR et de l'ANTD, qui ont occupé la ville d'Adré pendant quelques heures, les deux groupes d'opposition armés se sont livrés à des actes de pillage, notamment à l'organisation non gouvernementale SECADEV, avant de quitter la ville.

## **VII.RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL**

### **A.Aux autorités tchadiennes**

En juin 1995, les autorités tchadiennes ont ratifié certains instruments internationaux relatifs à la protection et la promotion des droits de l'homme. Ces normes internationales auxquelles le Tchad a souscrit lui imposent des obligations. Les mesures prises dans le domaine des droits de l'homme relèvent apparemment plus du désir d'améliorer l'image de marque du pays que de la volonté de s'attaquer aux problèmes fondamentaux. Les forces gouvernementales ont continué de massacrer des civils, de torturer, de violer des femmes et des filles, et les arrestations arbitraires se poursuivent dans tout le pays.

Les violations des droits de l'homme sous Hissein Habré ont fait l'objet d'une enquête par une commission qui a fait un certain nombre de recommandations restées lettre morte, et aucune sanction n'a été prise contre les auteurs de ces violations. Les organes de répression, dont la Direction de la documentation et de la sécurité devenue l'Agence nationale de sécurité et la Garde républicaine devenue la Force d'intervention rapide, ont changé de nom, mais la répression est omniprésente. La CNDH, qui essaie de faire un travail de promotion et de protection des droits de l'homme, est handicapée par son autorité de tutelle.

La situation des droits de l'homme au Tchad exige que des mesures soient prises de toute urgence afin de mettre un terme à ces graves atteintes aux droits de l'homme. Tant que celles-ci demeureront impunies et que rien ne sera fait pour en prévenir d'autres, aucun espoir d'amélioration de la situation en matière de respect des droits de l'homme ne pourra être sérieusement fondé.

Amnesty International appelle les autorités tchadiennes à mettre en place des mesures de sauvegarde destinées à prévenir les violations des droits de l'homme à l'avenir et demande que ces mesures soient précisées lors du prochain rapport périodique que le Tchad doit présenter au Comité des droits de l'homme, en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Amnesty International saisit l'occasion de la première élection présidentielle en date au suffrage universel et s'adresse également à la nouvelle assemblée, qui va remplacer le CST à la fin de l'année, pour demander aux nouvelles autorités du pays de veiller à ce que la question des droits de l'homme soit l'objet de leur principale préoccupation ; elle émet les recommandations suivantes :

### **1.Mettre fin à l'impunité**

AI Index : AFR 20/11/96/FAmnesty International 10 octobre 1996



Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

### Ouverture d'enquêtes

Le gouvernement devrait diligenter des enquêtes indépendantes et impartiales qui soient conformes aux instruments internationaux en la matière, notamment aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, sur toutes les informations faisant état de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité et d'autres personnes travaillant pour le compte du gouvernement, sur le viol des femmes et des filles et sur les cas d'exécutions extrajudiciaires et les autres violations des droits de l'homme signalées sur l'ensemble du territoire tchadien.

Dès que des atteintes aux droits de l'homme sont signalées, une enquête devrait être ouverte. L'enquête doit s'illustrer par son exhaustivité et son impartialité. Elle devrait toujours se dérouler selon les principes élémentaires suivants :

- L'enquête devrait être ouverte rapidement ;
- Les personnes chargées de l'enquête devraient être habilitées à recueillir toutes les informations et à convoquer des témoins ainsi que les membres des forces de sécurité et les fonctionnaires soupçonnés d'avoir participé à des violations des droits de l'homme pour qu'ils viennent témoigner ;
- Des poursuites devraient être engagées contre tout membre des forces armées ou des services de sécurité qui refuse de coopérer dans le cadre de l'enquête ;
- Des mesures devraient être prises, dans les affaires relatives à des atteintes aux droits de l'homme, pour protéger les plaignants, les témoins et les enquêteurs contre les agressions, les menaces d'agression et toute autre forme d'intimidation ;
- L'organe chargé de l'enquête devrait, dès que possible, rédiger un rapport, qui sera immédiatement rendu public. Le rapport devrait donner des informations détaillées sur le champ de l'enquête, relater de façon circonstanciée ce qui s'est produit lors des faits incriminés, fournir les éléments sur lesquels se fondent les conclusions et décrire la procédure utilisée pour apprécier les éléments de preuve. En outre, le rapport devrait faire des recommandations concernant les mesures concrètes et efficaces à prendre en vue d'empêcher de nouvelles atteintes aux droits de l'homme. Ceux qui détiennent le pouvoir devraient indiquer quelles mesures ils comptent adopter pour donner suite au rapport ;
- Les autorités ne devraient disposer que d'un laps de temps limité pour répondre au rapport, en indiquant quelles sont les mesures prises pour réparer les atteintes aux droits de l'homme et empêcher qu'elles ne se reproduisent. Elles devraient rendre leur réponse publique.

### Traduction en justice de tous les soldats et fonctionnaires responsables d'atteintes aux droits de l'homme

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

L'impunité longtemps tolérée au Tchad ne devrait plus exister dans les affaires d'atteintes aux droits de l'homme. Les autorités tchadiennes devraient veiller à ce que les soldats, les agents de la sécurité et toute autre personne accusée d'avoir participé à de tels agissements soient suspendus de leurs fonctions. Ils devraient être en outre écartés de tout poste leur permettant d'influencer les plaignants, les témoins ou toute autre personne, et cela tant que dureront les enquêtes les concernant. Le gouvernement devrait veiller à ce que les soldats, les agents de la sécurité et toute autre personne contre qui il existe des preuves de violations des droits de l'homme soient traduits en justice et bénéficient d'un procès équitable excluant la peine de mort.

## **2. Adopter des mesures pour empêcher les exécutions extrajudiciaires et les morts en détention**

- Des instructions claires devraient être données interdisant les exécutions extrajudiciaires ;
- Un contrôle rigoureux devrait être exercé sur toutes les unités militaires et les services de sécurité participant à des opérations dans des zones de conflit armé ;
- Toute personne détenue, même brièvement, devrait être inscrite sur un registre, d'une part par l'unité militaire, de sécurité ou de police ou toute autre autorité qui a procédé à l'arrestation et, d'autre part, par l'unité militaire, de sécurité ou de police ou toute autre autorité ou établissement pénitentiaire qui reçoit le prisonnier ;
- Des règles écrites régissant la procédure relative à l'usage des armes à feu devraient être distribuées à tous les soldats, à tous les membres de l'ANS, ainsi qu'à tous les membres des services de sécurité. A chaque fois qu'un coup de feu est tiré lors d'un incident, un rapport devrait rapidement être adressé aux autorités compétentes ;
- Le gouvernement et les autorités militaires devraient donner aux soldats des directives claires indiquant que, quelles que soient les circonstances, les atteintes aux droits fondamentaux des civils ou des combattants faits prisonniers ne sont pas acceptables et seront passibles de sanctions ;
- Des ordres clairs devraient être donnés interdisant toutes les formes de torture et de mauvais traitements, notamment le viol, les passages à tabac et, dans tous les cas, le meurtre des prisonniers et détenus ;
- Tous les soldats devraient avoir officiellement le droit et le devoir de désobéir aux ordres qui ne seraient pas donnés en ce sens ;
- Le gouvernement devrait énoncer des directives visant à protéger les droits fondamentaux des détenus durant leur interrogatoire ;
- Le jour, l'heure et la durée de chaque séance d'interrogatoire, ainsi que les noms de toutes les personnes présentes, devraient être consignés de façon précise dans un registre ; les autorités judiciaires doivent être

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

consultées au préalable ;

- Tous les prisonniers doivent être déférés sans délai à une autorité judiciaire après leur arrestation. Les familles, avocats, médecins et organisations humanitaires doivent pouvoir leur rendre visite rapidement et régulièrement. Tous les lieux de détention doivent être régulièrement inspectés par un organisme indépendant dont les visites ne sauraient être ni annoncées ni limitées.

### **3.Mettre un terme à la pratique de la torture**

Amnesty International demande instamment aux autorités tchadiennes de se conformer à leurs obligations contractées lors de leur ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de prendre toutes les mesures nécessaires afin que :

- Tous les actes de torture constituent en tant que tels des infractions au regard de la loi tchadienne ;
- La législation nationale soit modifiée sans délai pour que soient réellement assurés les droits de la défense des détenus dès le moment de leur arrestation, et notamment durant la période de garde à vue ;
- Le procureur de la République s'assure que toutes les allégations de torture soient l'objet d'une enquête immédiate, exhaustive et impartiale ;
- Les résultats de ces enquêtes soient publiés et que toutes les personnes responsables d'actes de torture soient traduites en justice ;
- Les officiers de police judiciaire, sous le contrôle effectif du procureur de la République, exercent une surveillance systématique des règles et méthodes d'interrogatoire ainsi que du traitement des personnes emprisonnées en vue d'éviter tout cas de torture ;
- Les détenus soient, dès la phase de l'interrogatoire, informés rapidement des charges qui pèsent contre eux, qu'ils aient accès rapidement à leur famille, à un avocat et à un médecin de leur choix ;
- Les personnes victimes de la torture aient le droit de porter plainte et que la protection du plaignant et des témoins soit assurée contre toute intimidation ou mauvais traitement ;
- Les aveux et autres moyens de preuve obtenus sous la torture ne puissent jamais être invoqués au cours d'un procès, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'un aveu a été fait ;
- Les victimes de la torture et les personnes à leur charge aient le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées de manière adéquate ;
- L'éducation et l'information sur la prohibition de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants soient introduites de manière efficace dans tous les programmes de formation des forces de

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

l'ordre tchadiennes et que celles-ci reçoivent des consignes claires sur le caractère prohibé de la torture et sur le fait que ces crimes sont passibles de sanctions au regard de la loi. Ces programmes de formation doivent avoir un impact et devraient être préparés en coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales qui ont une expérience dans ce domaine.

#### **4. Mettre un terme à la détention arbitraire**

- Le gouvernement devrait faire libérer immédiatement et sans conditions les prisonniers détenus uniquement en raison de leur origine ethnique ou de l'expression non violente de leurs convictions ;
- Le gouvernement devrait supprimer toutes les dispositions légales et constitutionnelles autorisant la détention administrative sans inculpation ni jugement. Tous les détenus devraient être promptement déférés à la justice ou remis en liberté s'ils ne sont pas inculpés d'un délit de droit commun caractérisé ;
- Tous les détenus devraient être autorisés, après leur arrestation et de façon régulière tout au long de leur détention, à voir leurs proches, ainsi que des membres du corps médical et des avocats indépendants ;
- Les proches de la personne appréhendée devraient être immédiatement informés de son arrestation et ensuite être tenus au courant, à tout moment, du lieu où elle est détenue.

#### **5. Veiller à l'équité des procès**

Dans toute procédure judiciaire, tout aveu ou élément de preuve dont il est démontré qu'il a été obtenu sous la torture devrait être déclaré irrecevable. Les autorités ne devraient pas faire pression sur les juges.

#### **6. Indemniser les victimes**

Le gouvernement devrait verser une indemnité adéquate à toutes les victimes de violations des droits de l'homme, ou à leurs proches parents dans le cas de personnes tuées ou "disparues".

#### **7. Interdire le viol**

Les autorités devraient dénoncer publiquement le viol comme un acte de torture et faire savoir clairement aux responsables de l'ordre que la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des crimes passibles de sanctions pénales, et que tout membre des forces de l'ordre responsable de tels actes, ou de les avoir encouragés ou approuvés, sera traduit en justice. Les victimes devraient être indemnisées et recevoir les soins médicaux appropriés.

#### **8. Abolir la peine de mort**

Amnesty International demande aux autorités tchadiennes d'envisager l'adoption de mesures permettant d'abolir la peine de mort, et, dans l'intervalle, de veiller à ce que les procédures de jugement soient

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

conformes aux obligations internationales que le Tchad s'est engagé à respecter.

### **B. Aux groupes d'opposition armés**

- Amnesty International demande aux groupes d'opposition armés de prendre immédiatement des mesures afin de mettre un terme aux atteintes aux droits de l'homme, notamment à la prise d'otages, à la torture et aux homicides délibérés et arbitraires.

- Amnesty International appelle tous les mouvements d'opposition armés à respecter les principes élémentaires d'humanité tels qu'énoncés à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, et notamment à traiter humainement les civils et toutes les personnes ne participant pas directement aux combats et à empêcher tout recours aux exécutions illégales et à la torture.

- Les dirigeants de tous les groupes d'opposition armés devraient faire comprendre à ceux qui sont placés sous leur commandement qu'ils sont totalement opposés à la torture et aux homicides de prisonniers et de non-combattants. Amnesty International exhorte ces dirigeants à exercer un contrôle hiérarchique strict sur leurs forces et à tenir pour responsable de ses actes tout membre ayant commis ou laissé commettre des atteintes aux droits de l'homme. En outre, les dirigeants des groupes d'opposition armés devraient veiller à ce que toute personne soupçonnée de tels agissements soit écartée de toute fonction de commandement et de tout poste qui lui donneraient la possibilité de commettre à nouveau des atteintes aux droits de l'homme.

### **C.A la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales**

Amnesty International prie les membres de la communauté internationale de condamner publiquement les violations des droits de l'homme commises au Tchad et de surveiller étroitement la situation des droits de l'homme par le biais des organisations intergouvernementales.

L'organisation prie la communauté internationale de mettre en oeuvre ou de soutenir au Tchad des programmes d'éducation et de formation destinés à promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme. Un effort considérable devrait être entrepris auprès des organisations des droits de l'homme qui assurent déjà un travail important sur le terrain. Amnesty International demande aux pays étrangers ayant des représentations au Tchad de veiller surtout à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent exercer leur travail sans entrave.

L'organisation demande aux gouvernements étrangers de déclarer publiquement leur engagement à veiller au financement adéquat des organes intergouvernementaux qui surveillent les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des femmes, afin qu'ils soient à même d'effectuer efficacement leur tâche.

Amnesty International exhorte la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à adopter une résolution critiquant l'attitude du Tchad en matière de droits de l'homme. L'organisation demande également à la Commission des droits de l'homme de prendre des mesures pour que les droits de l'homme

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

soient respectés au Tchad.

Elle prie le Gouvernement tchadien d'inviter sur son territoire les Rapporteurs spéciaux de l'ONU sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire.

Amnesty International demande instamment aux organisations intergouvernementales, telles que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Conseil permanent de la francophonie, d'adopter une résolution pour condamner le Tchad dans sa gestion de la question des droits de l'homme, dont des recommandations permettant d'améliorer la situation des droits de l'homme au Tchad. Elle les prie de mettre en place des mécanismes pour que les droits de l'homme soient réellement respectés au Tchad et d'agir de toute urgence pour accorder une aide juridique au Tchad dans le but d'aider le judiciaire à acquérir son indépendance face aux ingérences des pouvoirs publics.

Amnesty International demande aussi instamment aux membres de la communauté internationale de condamner les transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police de pays étrangers, qui contribuent à perpétuer les violations des droits de l'homme au Tchad.

La communauté internationale devrait exprimer sa préoccupation en particulier aux gouvernements de la République populaire de Chine et de la France, ainsi qu'au gouvernement des Etats-Unis, à propos du matériel militaire qu'ils ont fourni et qui a aggravé la situation des droits de l'homme au Tchad. L'organisation appelle ces gouvernements à reconnaître leur responsabilité dans la crise des droits de l'homme dans laquelle le Tchad est plongé, et à agir collectivement pour mettre fin aux atrocités. Amnesty International exhorte en outre la communauté internationale à veiller à ce qu'aucun équipement militaire et aucun entraînement ne soient fournis aux forces de sécurité tchadiennes sans la garantie qu'ils ne seront pas utilisés pour commettre des violations des droits de l'homme. Ces garanties devraient être renforcées par la mise en place d'un mécanisme de surveillance.

Amnesty International demande aux instructeurs, militaires et gendarmes français de signaler toutes les violations des droits de l'homme dont ils pourraient être témoins ainsi que les cas graves qui leur sont rapportés. L'organisation rappelle à ce sujet que des articles du Code pénal français et du Code pénal tchadien prévoient des sanctions en cas de non-assistance à personne en danger. Le Gouvernement français devrait mettre en place des mécanismes permettant de veiller à ce que les violations des droits de l'homme signalées par ses coopérants soient abordées avec des autorités tchadiennes de haut niveau et discutées au cours des forums internationaux appropriés relatifs aux droits de l'homme.

L'organisation demande à la France d'inclure dans son module de formation militaire des stages sur les droits de l'homme. En outre, des notions de droit portant sur les responsabilités individuelles et de commandement et sur les ordres manifestement illégaux devraient être dispensées.

La formation devrait aller de pair avec la mise en place d'un système adéquat permettant au personnel militaire, de sécurité ou de police de répondre de ses actes, et d'un mécanisme permettant au public de

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

formuler des plaintes.

Lors du recrutement des stagiaires, il conviendrait de tenir compte de leur participation éventuelle à des violations des droits de l'homme dans le passé.

Les personnes chargées de la formation devraient faire preuve de leur connaissance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que les Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que du droit humanitaire international, notamment l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

Le programme du stage de formation de tout le personnel militaire, de sécurité ou de police devrait comprendre des exercices pratiques d'application des normes internationales en matière de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Le comportement des stagiaires devrait être suivi et évalué une fois la formation terminée et les données devraient être utilisées pour protéger les droits de l'homme et prévenir l'impunité dans les cas où les personnes qui ont été formées commettraient des violations des droits de l'homme.

## ANNEXE

### Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

*a)* les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

*b)* les prises d'otages ;

*c)* les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

*d)* les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. »



Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

## ABBREVIATIONS AND ACRONYMS

AJAC *Association jeunesse anti-clivage*  
Anti-Split Youth Association

AMT *Assistance militaire technique*  
Technical Military Assistance

ANS *Agence nationale de sécurité*  
National Security Agency

ANT *Armée nationale tchadienne*  
Chadian National Army

ANTD *Armée nationale tchadienne en dissidence*  
Dissident Chadian National Army

ATPDH *Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme*  
Chadian association for the promotion and defence of human rights

AVRE *Association des victimes de la répression en exil*  
Association for the victims of repression in exile

CENI *Commission électorale nationale indépendante*  
Independent national electoral commission

CNDH *Commission nationale des droits de l'homme*  
National Human Rights Commission

CNR *Conseil national de redressement*  
National Council for Recovery

CNS *Conférence nationale souveraine*  
National Conference

CRCR *Centre de recherche et de coordination de renseignements*  
Centre for Investigation and Coordination of Intelligence

CSNPDC *Comité de sursaut national pour la paix et la démocratie*  
Committee of National Revival for Peace of Democracy

Amnesty International 10 octobre 1996 AI Index : AFR 20/11/96/F

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

CST *Conseil supérieur de transition*  
Higher Transitional Council

DAMI *Détachement d'assistance militaire d'instruction*  
Military Training Assistance Detachment

DDS *Direction de la documentation et de la sécurité*  
Directorate for Documentation and Security

FAR *Front d'action pour la République*  
Front for action for the Republic

FARF *Forces armées pour la République fédérale*  
Armed Forces for the Federal Republic

FIR *Force d'intervention rapide*  
Rapid Intervention Force

FNTR *Front national du Tchad rénové*  
Renewed National Front of Chad

FORELLI *Fondation pour le respect des lois et des libertés*  
Foundation for the Respect of Law and Liberties

GAT *Groupement d'assistance technique*  
Technical Assistance Group

GR *Garde républicaine*  
Republican Guard

LTDH *Ligue tchadienne des droits de l'homme*  
Chadian Human Rights League

MDD *Mouvement pour la démocratie et le développement*  
Movement for Democracy and Development

MMC *Mission militaire de coopération*  
Military Cooperation Mission

MORENAT *Mouvement pour le redressement national du Tchad*

Tchad/Un pays soumis à l'arbitraire

Movement for the National Recovery of Chad

MPS *Mouvement patriotique du salut*  
Patriotic Movement of Salvation

ONDR *Office national de développement rural*  
National Office for Rural Development

ONU *Organisation des Nations Unies*  
United Nation

OUA *Organisation de l'unité africaine*  
Organisation of African Unity

PNUD *Programme des Nations Unies pour le développement*  
United Nations Development Program

RDPR *Rassemblement pour la démocratie et le progrès*  
Rally for Democracy and Progress

RNDP *Rassemblement national pour la démocratie et le progrès*  
National Rally for Democracy and Progress

UNDR *Union nationale pour le développement et le renouveau*  
National Union for Development and Renewal

URD *Union pour le renouveau et la démocratie*  
Union for Renewal and Democracy

UST *Union des syndicats du Tchad*  
Federation of Trade Unions of Chad